



Vous venez d'être élu maire de l'une des 241 communes de l'Indre lors des élections municipales de mars 2020. Pour certains d'entre vous, c'est votre premier mandat.

Etre maire, c'est à la fois un honneur et une responsabilité.

Le maire est l'élu de proximité. Ses compétences s'exercent dans des domaines très divers qui lui sont déléguées par le conseil municipal auquel il doit ensuite rendre compte de ses actes. Il a également des pouvoirs propres en matière de police administrative. C'est aussi le chef de l'administration communale et le supérieur hiérarchique des agents de la commune.

Le maire est également l'élu d'un territoire. Il inscrit son action dans des projets qui dépassent les limites de sa commune et participe ainsi au renouveau de l'action publique.

Enfin, le maire est le représentant de l'État dans certaines de ses missions. Il remplit aussi des fonctions dans le domaine judiciaire sous l'autorité du Procureur de la République : il est officier d'état-civil et officier de police judiciaire.

C'est dans ce contexte que j'ai souhaité l'édition de ce *guide des maires*. Conçu comme une aide à la décision, il rassemble des fiches pratiques pour faciliter votre intervention dans un certain nombre de domaines. Des mises à jour et des fiches complémentaires seront régulièrement disponibles sur le site Internet des services de l'État dans le département. Vous pourrez les télécharger ou les solliciter auprès des services.

Soyez assurés que les services de l'État vous accompagneront tout au long de votre mandat.

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a circular blue line. The signature appears to be 'Thierry Bonnier'.

Thierry Bonnier
Préfet de l'Indre

Sommaire

SÉCURITÉ CIVILE

A01 - Brûlage, débroussaillage, prévention incendie	1
A02 - Perte de production dans le secteur primaire : calamités agricoles, catastrophes naturelles	3
A03 - Equarrissage	4
A04 - Lutte antivectorielle	6
A05 - Document d'information communal sur les risques majeurs	7
A06 - Plan communal de sauvegarde	8
A07 - Procédures d'alerte	9
A08 - Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	11
A09 - Rôle du maire en cas de risque inondation	13
A10 - Feu d'artifice, spectacle pyrotechnique : mesures de sécurité	14
A11 - Sécurité et fréquentation des lieux de baignade	16
A12 - Eaux de baignades	18
A13 - Organisation des manifestations sportives	20
A14 - Sécurité des établissements recevant du public : les commission de sécurité	21
A15 - Sécurité des établissements recevant du public utilisés aux fins d'hébergement	23

SÉCURITÉ PUBLIQUE

B01 - Animaux divagants	25
B02 - Stationnements illicites des communautés de gens du voyage	27
B03 - Accident à un passage à niveau	28
B04 - Pouvoirs de police du maire	29
B05 - Equipements communs des immeubles d'habitation	31
B06 - Expulsions locatives	33
B07 - Sécurité des manifestations publiques	34
B08 - Soins psychiatriques	36
B09 - Groupement de gendarmerie départemental de l'Indre	37

ECONOMIE, SOCIAL ET SANTÉ

C01 - Alimentation en eau potable	39
C02 - Assainissement des eaux usées	40
C03 - Traitement de l'habitat indigne	41
C04 - Traitement du danger sanitaire ponctuel	43
C05 - Rénovation énergétique des logements - dispositifs de l'ANAH	44
C06 - Restauration scolaire	46
C07 - Contrats aidés	48
C08 - Modalités de recours aux informations sur le droit du travail	49
C09 - Accueils collectifs de mineurs	50
C10 - Lutte contre les nuisances sonores	52
C11 - Violences faites aux femmes	54
C12 - Accueil en hébergement	56
C13 - Politique d'accueil et d'insertion des réfugiés réinstallés	57

VIE COMMUNALE

D01 - Démission du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal	58
D02 - Budget : calendrier et grandes règles	59
D03 - Commande publique : les grandes lignes	61
D04 - Contrôle de légalité : principes et organisation	63
D05 - Dotation globale de fonctionnement	64
D06 - Fonction publique territoriale	66
D07 - Antiquités et objets d'art	67
D08 - Archives de la commune	68

TERRITOIRE

E01 - Elaborer, réviser ou modifier un plan local d'urbanisme (intercommunal)	69
E02 - Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document de planification de rang supérieur	70
E03 - Maîtrise de la consommation du foncier	71
E04 - Rivières et rives : entretien et travaux en cours d'eau	72
E05 - Digue	73
E06 - Voirie	74
E07 - Espèces protégées et dérogations	75
E08 - Dégâts dus aux sangliers	76
E09 - Lutte contre les dépôts sauvages de déchets	78
E10 - Energies renouvelables	79
E11 - Dotation d'équipement des territoires ruraux	80
E12 - Dotation de soutien à l'investissement local	82
E13 - Procédure de péril ordinaire	84
E14 - Procédure de péril imminent	85

Index des abréviations	86
-------------------------------	-----------

A01 - BRÛLAGE, DÉBROUSSAILLAGE, PRÉVENTION INCENDIE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les projections météorologiques relatives au changement climatique montrent que le front de feu de forêt remonte vers le nord de la France, englobant le département de l'Indre. Cette modification significative de la sensibilité aux feux de forêt conduit à prendre des dispositions spécifiques relatives à la protection des espaces ruraux.

Le maire est doté d'un rôle déterminant en matière de prévention incendie : délivrance des autorisations de brûlage, entretien de l'espace rural en matière de lutte contre l'embroussaillage, vigilance sur les activités à risque (entretien de voirie, travaux extérieurs, etc.) et communication lors des périodes ou situation de risque accru.

I. le brûlage

Le maire est l'interlocuteur privilégié en matière de déclaration de feux sur sa commune pour les particuliers, les exploitations agricoles, les propriétaires forestiers et les artisans.

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales l'exigent : météo, sécurité. Il peut aussi retirer une autorisation qui a été donnée si les conditions de sécurité changent.

Par feux de plein air, on entend par exemple :

- les feux d'artifice, les feux de Saint-Jean, les feux de camp, les feux de joie et autres types de feux « festifs » ;
- le brûlage des déchets verts issus de l'agriculture et de l'exploitation forestière ;
- le brûlage des déchets verts issus de la tonte des pelouses, de jardins et parcs, de la taille de haies et arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

II. le débroussaillage

Le débroussaillage, ou débroussaillage, vise à limiter les risques de propagation des incendies dans les zones exposées, à savoir les abords des forêts.

Cela consiste à réduire les matières végétales susceptibles de prendre feu et de propager un incendie aux habitations : herbe, branchages, feuilles, etc.

Le département de l'Indre n'est actuellement pas considéré comme un territoire à risque incendie. Cependant, une décision préfectorale peut imposer le débroussaillage sur un terrain. Si l'obligation de débroussailler n'est pas respectée, le maire peut mettre en demeure son administré de le faire.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

I. le brûlage

Type de feu	1 ^{er} mars au 30 septembre	1 ^{er} octobre à fin février	1 ^{er} mai au 30 juin
Feu en forêt pour l'exploitation forestière	Pas de feux Interdiction	Uniquement pour les propriétaires de terrains boisés et ayants droit, après déclaration en mairie quinze jours avant la date envisagée	Interdiction. Sur dérogation émise par la DDT, après avis du maire, pour les propriétaires forestiers et ayants droit
Brûlage des végétaux issus des jardins et parcs	Pas de brûlage : dépôt dans les déchetteries prévues à cet effet dans le cadre du règlement sanitaire départemental		

Type de feu	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Déchets verts issus de l'agriculture liés à l'entretien des haies, bosquets	La déclaration doit être déposée à la mairie de la commune concernée, au moins quinze jours francs avant la date envisagée. Le maire de la commune mentionne son avis et l'adresse en retour au demandeur avec copie aux forces de l'ordre et au service d'incendie et de secours.
Feux de Saint-Jean, feux d'artifice, feux de joie, ...	La déclaration doit être déposée à la mairie au moins un mois avant la date envisagée. Le maire de la commune mentionne son avis motivé et l'adresse en retour au demandeur avec copie aux forces de l'ordre et au service d'incendie et de secours.

II. le débroussaillage

Si un administré ne respecte pas les demandes de débroussaillage, la commune peut le mettre en demeure de le faire. Celui-ci dispose alors d'un mois pour réaliser les travaux.

Si les travaux ne sont pas effectués dans ce délai, le maire peut faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'administré.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code général des collectivités territoriales
Code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er}
Registre départemental sanitaire

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Patricia ROUET, chef d'unité agro-environnement-chasse-forêt
tél. : 02 54 53 26 61 - mél : satr-ddt@indre.gouv.fr

A02 - PERTES DE PRODUCTION DANS LE SECTEUR PRIMAIRE : CALAMITÉS AGRICOLES ET CATASTROPHES NATURELLES

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Qu'est-ce qu'une calamité agricole ?

Sont considérées comme calamités agricoles « *les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de productions considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants* » (article L. 361-5, al 2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Pour qu'une calamité agricole soit reconnue comme telle, les conditions suivantes doivent être réunies :

- il faut démontrer une variation anormale d'intensité d'un agent climatique ;
- il faut démontrer l'existence d'un dommage à l'échelle d'un territoire ;
- il doit exister un lien de causalité direct entre le dommage et le phénomène climatique en cause ;
- le dommage doit résulter d'un risque d'importance exceptionnelle autres que ceux considérés comme assurables ;
- le dommage n'a pas pu être empêché par les moyens préventifs ou curatifs habituels.

Les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole sont uniquement des baisses quantitatives de production ou des destructions de biens. On parle alors de pertes de récoltes ou de pertes de fonds. Un premier arrêté ministériel reconnaît la situation de calamité agricole, et un second détermine les niveaux de pertes et d'indemnisation retenus.

La DDT instruit les demandes de reconnaissance et les demandes d'indemnisation.

Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle?

Une catastrophe naturelle est caractérisée par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, coulée de boue, tremblement de terre, avalanche, sécheresse, ...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

Un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle. Il permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés, en vertu de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Une catastrophe naturelle n'est déclarée que si elle occasionne des dommages non couverts par les contrats d'assurance habituels.

Les feux de forêts et dommages liés aux effets du vent ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle car ils sont assurables au titre de la garantie de base. Dans ce cas, aucun arrêté de catastrophe naturelle n'est pris même si des biens ont été détruits.

La préfecture instruit la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance en calamités agricoles

Le préfet de département décide du lancement de la procédure de reconnaissance en calamités agricoles à la demande de la profession agricole, et la met en œuvre. La reconnaissance est décidée au niveau national, elle suit différentes étapes :

- mission d'enquête / comité départemental d'analyse / demande de reconnaissance transmise par le préfet au ministère
- examen des dossiers par le ministère / comité de gestion des risques en agriculture / signature des arrêtés de reconnaissance et des arrêtés d'indemnisation
- publication des arrêtés en mairie / dépôt des dossiers de demandes d'indemnisation par les agriculteurs / instruction et paiement des demandes d'indemnisation par des DDT (M) (possibilités d'acomptes)

Le maire peut transmettre au préfet un relevé de situation des pertes agricoles des exploitations présentes sur sa commune pour les porter à la connaissance du comité départemental d'expertise. Ces pertes concernant des pertes sur récolte non assurables et sur certains moyens de production (plantations pérennes, serre, pisciculture, ...).

Le maire affiche les arrêtés de reconnaissance en calamités agricoles émis après avis du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA). Cet arrêté préfectoral précise les communes retenues pour le type de calamités et les pertes envisagées en fonction des cultures.

Des modèles agro-climatiques (notamment pour simuler la pousse de l'herbe) et des seuils minimums sont utilisés par le niveau national pour compléter le dossier constitué par le préfet. Ceci peut expliquer pourquoi la zone reconnue par le niveau national peut différer du ressenti et du dossier constitué localement.

Dans le cadre d'une catastrophe naturelle

Le maire d'une commune sinistrée à la suite d'un événement naturel intempêtif doit recenser les dommages sur biens qu'ont subis ses administrés, faire établir un procès-verbal par la gendarmerie ou le commissariat de police local, le transmettre au préfet en lui demandant de faire constater l'état de catastrophe naturelle de tout ou partie de sa commune.

Le préfet prend l'avis du service de sécurité civile ; s'il est positif, la demande du maire est transmise au ministère de l'intérieur qui prend l'avis d'une commission interministérielle – économie, industrie, ...

Si cet avis est positif, un arrêté d'état de catastrophe naturelle de la commune est publié au Journal officiel dans lequel sont précisés les caractères de l'événement naturel en cause, les zones touchées et les dates de la catastrophe. Le maire doit ensuite informer les personnes lésées qu'elles disposent de dix jours après cette publication pour déclarer leurs dommages à leurs assureurs.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel, elles doivent en principe être indemnisées des dommages à leurs biens assurés et à eux seuls, reconnus après expertise éventuelle. Leur indemnisation est garantie par l'État à travers la caisse centrale de réassurance.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code rural de la pêche maritime, Chapitre 1^{er} du livre III
Code des assurances : articles L.125-1 à L.125-6

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Sylvain ROUET, chef unité développement agricole et rural
tél. : 02 54 53 26 40 - mél : ddt-satr@indre.gouv.fr

A03 - ÉQUARRISSAGE

Que faire si on me signale un animal mort sur le territoire de ma commune ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il est interdit de jeter en tout lieu des cadavres d'animaux ou de les enfouir. Les cadavres d'animaux, ou lot de cadavres, de plus de 40 kg doivent être confiés à un équarrissage. Toute infraction peut être punie de 3 750 euros d'amende.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

L'ANIMAL A UN PROPRIÉTAIRE IDENTIFIÉ OU IDENTIFIABLE

C'est au propriétaire que revient la tâche de faire enlever le cadavre :

- **Pour les animaux de rente** - Les éleveurs sont organisés par filière (bovine, petits ruminants, porcs, etc.) et les éleveurs possèdent un numéro d'appel pour demander le passage de l'équarrisseur. La collecte doit s'effectuer dans les 48 heures, jours ouvrables. Ainsi, un appel le mercredi après 18 heures n'est pris en compte que le lendemain, pour une collecte le lundi matin suivant.
- **Pour les chevaux et ânes** - Il faut déclarer la mort de l'équidé sur le site de l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Équitation) et payer en ligne ; le tarif varie selon la classe de l'animal (jusqu'à 340 euros pour un cheval de trait) ; l'équarrisseur reçoit alors un avis de paiement qui déclenche la collecte.
- **Pour les animaux familiers** - Seuls les cadavres d'animaux de plus de 40 kg doivent obligatoirement être collectés par l'équarrisseur, le plus simple étant de les déposer dans un cabinet vétérinaire (service payant).

Lors d'une mortalité massive (ex: incendie de bâtiment d'élevage) l'assureur de l'éleveur prend en charge l'enlèvement des cadavres.

L'ANIMAL N'A PAS DE PROPRIÉTAIRE IDENTIFIÉ OU IDENTIFIABLE

C'est le cas notamment lors d'un abandon de cadavre sur la voie publique.

Il convient de joindre l'équarrissage, de faire placer le cadavre dans un lieu accessible par le camion d'équarrissage et si possible, de le bâcher. Les forces de l'ordre peuvent venir constater l'infraction.

Équarrissage (sur la majorité du département) : SECANIM - Dun le Palestel- 05 55 89 04 31 (de 10h à 12h)

En cas de difficulté, joindre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre.

S'il s'agit d'un animal sauvage, contacter l'OFB (Office Français de la Biodiversité).

Où trouver des informations complémentaires ?

Code rural et de la pêche maritime - Articles L226-1 à L226-9 et R226-12
Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre
Caroline MALLET, cheffe de service SPAE - tél. : 02 54 53 26 21 - mél : ddcspp-pp@indre.gouv.fr
Office français de la biodiversité
tél. : 02 54 24 58 12 - mél : sd36@ofb.gouv.fr

A04 - LUTTE ANTIVECTORIELLE

Comment prévenir et gérer la présence du moustique tigre ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La lutte antivectorielle est principalement conçue pour prévenir et gérer les arboviroses liées au moustique tigre. En effet, le moustique tigre (*Aedes Albopictus*) peut transmettre 3 arboviroses : chikungunya, dengue, et Zika.

Cet insecte a été introduit en France en 2003. Dans la région Centre Val de Loire, le moustique tigre est actuellement implanté de manière irrémédiable sur Châteauroux et Déols dans l'Indre et Bourges dans le Cher. Pour prévenir les risques d'épidémies transmises par le moustique tigre, une surveillance entomologique est mise en œuvre avec la mise en place d'un réseau de pièges pondoirs. Un piège pondoir est constitué d'un seau noir rempli d'eau et de larvicide. Un petit morceau de polystyrène sert de support de ponte, les œufs de moustiques étant ensuite régulièrement relevés et analysés en laboratoire. Un laboratoire, habilité par l'ARS Centre Val de Loire, assure cette surveillance entomologique sur le département de l'Indre.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Garant de l'hygiène et de la salubrité publique, le maire doit prendre toutes les mesures permettant de réduire les moustiques à la source en supprimant ou traitant les gîtes larvaires conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et R. 1331-13 du code de la santé publique.

Lorsqu'une commune est colonisée par le moustique tigre, le maire doit :

- informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public,
- mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs,
- intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental,
- prescrire aux propriétaires de terrains bâtis, ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées,
- désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre,
- informer sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune.

Où trouver des informations complémentaires ?

Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles
Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales
Articles R. 1331-13 du code de la santé publique

Vos contacts au sein des services de l'État :

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre
Département santé environnementale et déterminants de santé - tél : 02 38 77 34 00
Monsieur SOUET, tél. : 02 38 77 34 05 - Monsieur GAUDINAT, tél. : 02 38 77 33 90
mél : ARS-CVL-DD36-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

A05 - DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Pourquoi réaliser ou actualiser un DICRIM ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est un outil de sensibilisation et de communication, élaboré par le maire, destiné à présenter les risques majeurs présents sur la commune et les consignes de sécurité à suivre en cas d'événements graves. Il est établi dans les communes pour lesquelles il existe un plan de prévention des risques (PPRS, PPRN, PPRT) ou un plan particulier d'intervention (PPI), et dans celles exposées à un risque majeur particulier comme le risque lié aux cavités souterraines.

Ce document fournit également des informations sur les actions et mesures engagées par les pouvoirs publics et la collectivité. Le DICRIM s'appuie sur le dossier départemental des risques majeurs établi par la préfecture.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le maire élabore le DICRIM qui précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressant la commune. Il répertorie également les crises majeures ayant affecté la commune et les comportements d'urgence à adopter.

Un avis affiché en mairie doit assurer la publicité du DICRIM, consultable par tous, selon les modalités arrêtées par le maire. Une réunion publique d'information sur la réalisation du DICRIM est souhaitable.

Où trouver des informations complémentaires ?

La loi du 22 juillet 1987 affirme le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 vient en préciser le contenu et la forme. La loi du 30 juillet 2003 réaffirme ce droit après les catastrophes d'AZF et les inondations de la Somme.

L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au code de l'environnement (CE), articles R125-9 à R125-14.

www.indre.gouv.fr - Risques majeurs ou www.interieur.gouv.fr - Comment se préparer

Vos contacts au sein des services de l'État

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service planification, risques, eau, nature - Unité risques
tél. : 02 54 53 26 73 - mél : ddt-spren@indre.gouv.fr

A06 - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Pourquoi le réaliser ou l'actualiser ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le maire rédige et arrête un plan communal de sauvegarde qui décrit l'organisation et la mise en œuvre des dispositions répondant aux obligations légales suivantes :

- le recensement des « risques connus » et des « moyens disponibles » (moyens humains et moyens matériels) ;
- la détermination des « mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes » ;
- la fixation de « l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité » ;
- les modalités de « mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de soutien et d'information de la population ».

Où trouver des informations complémentaires ?

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 imposent au maire d'arrêter un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et dans les communes comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

www.indre.gouv.fr ou www.interieur.gouv.fr

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service planification, risques, eau, nature - Unité risques
tél. : 02 54 53 26 73 - mél : ddt-spren@indre.gouv.fr

A07 - PROCÉDURES D'ALERTE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La préfecture a mis en place une procédure d'alerte pour les vigilances ou situations suivantes :

- ◆ **alertes météorologiques** jaune, orange, rouge : vents violents, orages, grêles, canicule, grand froid ;
- ◆ **alertes inondations** jaune, orange, rouge, pour les cours d'eau surveillés par un service de prévision des crues : Indre, Creuse, Cher, Théols ;
- ◆ **alerte pollution atmosphérique** ;
- ◆ **alerte rupture du barrage d'Eguzon.**

1- Alertes météorologiques

Lorsque METEOFRACTANCE émet un bulletin de vigilance météorologique orange ou rouge, la préfecture :

- envoie un message de télé alerte GALA aux maires et adjoints figurant préalablement sur une liste de numéros de téléphone (3 ou 4 personnes au plus par commune),
- confirme par un mail adressé en mairie,
- envoie un communiqué de presse aux médias.

Dans le cas d'une vigilance jaune à surveiller, un communiqué de presse est seulement envoyé aux médias.

L'évolution de la situation peut être suivie sur le site de METEOFRACTANCE.

Info : le site de METEOFRACTANCE prévoit pour les particuliers, la délivrance payante d'un certificat suite à des intempéries (onglet certificat d'intempéries).

2 - Alertes inondations

Lorsque le *service de prévision des crues Vienne-Charente-Atlantique* pour la **Creuse** et l'**Anglin** ou le *service de prévision des crues de Loire-Cher-Indre* pour l'**Indre**, le **Cher** et la **Théols**, émet un avis de vigilance crue jaune, orange ou rouge, la préfecture :

- envoie un message de télé alerte GALA aux élus des communes concernées par le cours d'eau et vérifie qu'au moins un contact a répondu au message,
- confirme par un mail adressé aux mairies concernées.

L'évolution de la crue peut être suivie sur le site de METEOFRACTANCE sur l'onglet « vigicrue ».

A noter que les cours d'eau sont découpés en tronçons :

- **Indre** :
 - Indre amont : de Sainte-Sevère au Poinçonnet
 - Indre berrichonne : du Poinçonnet à Palluau-sur-Indre
 - Indre moyenne : de Palluau-sur-Indre à Saint-Cyran-du-Jambot
- **Creuse** :
 - Creuse amont : de Saint-Plantaire à Eguzon-Chantôme
 - Creuse médiane : d'Eguzon-Chantôme à Néons-sur-Creuse

Par ailleurs, le **Cher** ne concernant que la commune de Chabris, l'alerte pourra être passée par simple appel téléphonique.

3 - Pollution atmosphérique

Le département de l'Indre peut être impacté par un phénomène de pollution atmosphérique aux particules PM10, au dioxyde d'azote (NO2) ou à l'ozone (O3).

L'agence Lig'Air adresse à la préfecture, un bulletin prévisionnel de dépassement des seuils information/recommandations ou alerte. La préfecture envoie un communiqué de presse aux médias, communique sur son site internet, les réseaux sociaux ainsi qu'aux maires via un mail, en précisant, selon le seuil de pollution, les recommandations à la population.

4 - Alerte canicule

Courant le mois de juin, la préfecture adresse un courrier aux maires et responsables de structures médicales (via la délégation départementale de l'agence régionale de santé) et médico-sociales (via le conseil départemental) une circulaire rappelant le dispositif, les consignes ainsi que les numéros et sites d'information utiles.

Au niveau des municipalités, il est rappelé l'obligation pour les maires d'ouvrir et mettre à jour un registre des personnes âgées, les personnes handicapées en situation d'isolement sur leur commune qui se sont signalées pour bénéficier d'une surveillance et de secours en cas de fortes chaleurs ou de crise climatique.

Lorsque METEOFRACTANCE annonce de fortes chaleurs, la préfecture :

- émet un communiqué de presse aux médias et sur les réseaux sociaux,
- envoie un message de télé alerte GALA aux maires.

5 - Alerte grand froid

Le dispositif grand froid est calqué sur le précédent dispositif.

Le maire peut être amené, lors de naufragés de la route, à ouvrir un local chauffé sur sa commune (voir dispositif PCS).

Le centre opérationnel de crise (COD) est ouvert à la préfecture lorsqu'une vigilance rouge est annoncée et éventuellement, selon les caractéristiques du phénomène prévu, lors d'une vigilance orange.

Des télé-alertes pourraient être également lancées pour toute autre nature de crise d'ampleur.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Informer la population concernée par le type d'alerte
- Mettre en alerte les services municipaux
- Déclencher le plan communal de sauvegarde (PCS) en cas de nécessité

Où trouver des informations complémentaires ?

www.interieur.gouv.fr - [Conseils face aux vigilances pluies inondations](#)
www.interieur.gouv.fr - [Sécurité des biens et des personnes - Inondations](#)
www.vigicrues.gouv.fr

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Service interministériel de défense et de protection civile
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : pref-defense-protection-civile@indre.gouv.fr

A08 - DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les phénomènes concernés sont :

- sécheresse,
- réhydratation des sols,
- inondations,
- coulées de boue.

Les dégâts occasionnés aux maisons à la suite des phénomènes précités sont susceptibles d'être pris en charge par les compagnies d'assurance au titre des catastrophes naturelles. Ce type de dommages n'étant pas inclus dans les garanties proposées par les compagnies d'assurances, ces dernières n'interviendront auprès de leurs clients que dans la mesure où un arrêté reconnaîtra la, ou les, commune(s) concernée(s).

Les dégâts causés par les épisodes de vents violents (ainsi que la grêle et les infiltrations d'eau par les toitures) relèvent uniquement du champ assurantiel et sont assurables par une couverture "tempête, grêle et poids de la neige" souscrite auprès des compagnies d'assurance dans le cadre des contrats dommages de base. Il appartient donc aux particuliers concernés de s'adresser directement à leurs assureurs respectifs. Aucune demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à ce titre n'est recevable.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être déposée et signée par le maire de la commune concernée. Elle peut être déposée par voie dématérialisée au moyen de l'application [iCatnat](#) ou adressée au moyen de l'imprimé CERFA par messagerie ou par courrier à la préfecture.

La demande doit être déposée après la fin de l'événement et, en ce qui concerne la sécheresse, il convient de s'adresser au service interministériel de défense et protection civile (SIDPC) afin de connaître les dates de début et de fin de période à indiquer sur le formulaire.

La demande est examinée avec à l'appui un rapport de Météo France pour le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols. Un rapport du service de prévision des crues compétent sera en outre nécessaire pour le phénomène d'inondations. Un rapport du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sera demandé pour le phénomène de mouvement de terrain.

Ces demandes de reconnaissance, avec les rapports demandés par la préfecture, sont examinées par une commission nationale interministérielle dont la décision fait l'objet d'un arrêté ministériel qui paraît au journal officiel.

La préfecture (SIDPC) informe téléphoniquement la mairie de la décision positive. Le maire en avise ses administrés concernés qui ont un délai de 10 jours pour contacter leur assureur s'ils ne l'ont pas fait au préalable.

Les décisions favorables et défavorables font l'objet d'un courrier aux maires auquel est joint :

- une fiche détaillée présentant les critères géotechniques, météorologiques ou hydrologiques à l'échelle communale et exposant la méthodologie utilisée,
- dans le cas de la sécheresse, un extrait cartographique permettant aux municipalités de comprendre les modalités de rattachement de leur commune au maillage hydrométéorologique.

Les maires et les particuliers concernés ont un délai de 2 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif de Limoges à compter de la date de réception du courrier susvisé.

À noter que la décision de la commission nationale ne tient pas compte de l'importance des dégâts ou du nombre de foyers affectés mais se fonde sur des critères techniques, la situation hydrique des sols notamment.

Où trouver des informations complémentaires ?

www.interieur.gouv.fr - Catastrophes-naturelles

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Service interministériel de défense et de protection civile
tél. : 02.54.29.50.00 - mél : pref-defense-protection-civile@indre.gouv.fr

A09 - RÔLE DU MAIRE EN CAS DE RISQUE INONDATION

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue. Une inondation peut être due à des précipitations importantes, à la fonte des neiges, à la remontée d'une nappe phréatique, au ruissellement de la pluie sur des surfaces peu perméables, ou à la rupture d'un ouvrage. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant parfois la vulnérabilité des hommes et des biens. Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Avant la crise :

Lorsque qu'une commune est couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI), la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) accompagné par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire. Les PCS et DICRIM peuvent aussi être réalisés par les communes non soumises à un plan de prévention.

Syndicats GEMAPI - En cas de crise :

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il assure la protection et la sauvegarde des populations par la prise de mesures adaptées à la situation : information, alerte, mise à l'abri, soutien ou assistance. Il informe la préfecture de tout risque d'inondation observé sur son territoire.

Où trouver des informations complémentaires ?

www.gouvernement.fr - Risques inondation

www.indre.gouv.fr - Risques majeurs

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service planification, risques, eau, nature - Unité risques
tél. : 02 54 53 26 73 - mél : ddt-spren@indre.gouv.fr

A10 - FEU D'ARTIFICE, SPECTACLE PYROTECHNIQUE : MESURES DE SÉCURITÉ

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Un **feu d'artifice** est un **procédé pyrotechnique** utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée à l'aide d'une composition pyrotechnique. Ils sont souvent utilisés dans des spectacles pyrotechniques (fête nationale, jour de l'an, événements, etc.). Pour organiser le tir d'un feu d'artifice, une réglementation très précise doit être respectée et des mesures de sécurité indispensables appliquées.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

I. Traitement du dossier

- ◆ Faire la déclaration préalable liée au spectacle pyrotechnique auprès de la préfecture et au maire de la commune un mois au moins avant la date de la manifestation.
- ◆ Présenter un dossier complet (formulaire de déclaration) :
 - **schéma de mise en œuvre** comportant un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le (ou les) point(s) d'accueil des secours en cas d'incident ainsi que les voies d'accès à ces points,
 - **la liste des dispositions destinées à limiter** le risque pour le public,
 - en fonction du type d'artifice, **le certificat de qualification** adéquat,
 - **la liste des produits** mis en œuvre,
 - **les conditions de stockage.**

Éviter les tirs de feux d'artifice à proximité des reliefs boisés, des monuments historiques et de tout autre site sensible.

II. Réalisation du spectacle pyrotechnique

- ◆ Délimiter la **zone de tir** par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées.
- ◆ Mettre en place **une distance de sécurité** entre le public, le dispositif sapeurs-pompiers (si présent) et les bombes. Cette distance doit correspondre au minimum à celle imposée dans la nomenclature des artifices.
- ◆ Réaliser les **phases de montage** de tir obligatoirement en dehors de la présence du public.
- ◆ Dimensionner les **moyens de premières interventions** de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.
- ◆ **Débarasser la (ou les) zone(s) de tirs**, ainsi que les zones prévisibles de retombées d'éléments en ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard.
- ◆ **Interdire le tir en cas de vent soutenu.**

III. Après le spectacle pyrotechnique (exécution des tâches par l'artificier)

- ◆ Réaliser **le nettoyage de la zone de tir** obligatoirement en dehors de la présence du public à l'issue du spectacle pyrotechnique.
- ◆ **Nettoyer, ratisser et enlever** les déchets d'artifices, après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr.
- ◆ **Effectuer une ronde** après la fin du spectacle pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

Où trouver des informations complémentaires ?

Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580

Circulaire n° IOCA1014448C liée à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre (suite à la transposition de la directive 2007/23/CE)

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Service interministériel de défense et de protection civile

tél. : 02 54 29 50 75 ou 50 70 - mél : pref-defense-protection-civile@indre.gouv.fr

A11 - SÉCURITÉ ET FRÉQUENTATION DES LIEUX DE BAINADES

DE QUOI S'AGIT-IL ?

On distingue plusieurs types de baignades publiques :

1. Les baignades aménagées autorisées et d'accès payant ;
2. Les baignades aménagées autorisées et d'accès gratuit.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

I. Les baignades aménagées autorisées et d'accès payant

A. Principes généraux

« Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire » Article 322-7 du code du sport

Les diplômes permettant la surveillance des baignades d'accès payant sont définis par l'article D.322-13 du code du sport. Les personnels titulaires de l'un de ces diplômes portent le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS).

La surveillance est une tâche à part entière, distincte des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle. **L'ensemble du bassin (ou des bassins) doit être surveillé**. Les modalités de cette surveillance sont prévues dans le plan d'organisation de surveillance et des secours (POSS), document dont la rédaction est obligatoire.

La surveillance doit être constante, exclusive, vigilante, active et assurée avec autorité.

B. Le poste de secours

Le matériel de première urgence doit être identifié dans le cadre du POSS, il est composé de :

- nécessaire médical de premier secours ;
- brancard à manches rigides avec têtère réglable et pieds ;
- appareil de réanimation : 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés (pour permettre une ventilation) ;
- couverture métallisée ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.

Les moyens de communication sont identifiés dans le cadre du POSS (téléphone de secours).

II. Les baignades aménagées autorisées et d'accès gratuit

A. Principes généraux

« La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être **assurée par du personnel titulaire d'un diplôme** dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports » Article D. 322-11 du code du sport.

Le poste de secours comprend notamment : un bureau, un lit, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, une armoire permettant de ranger le matériel de réanimation.

Il comprend également :

- une ligne téléphonique, un ou plusieurs mâts pour signaux avec le panneau explicatif ;
- du matériel de recherche (palmes, masque, tuba et éventuellement un bloc de plongée) ;
- du matériel de premiers soins (hémorragie, traumatisme, réanimation, désinfection).

B. Les obligations d'hygiène et la qualité des eaux (voir aussi fiche sur les eaux de baignades)

Les règles sanitaires applicables aux eaux de baignades sont recensées dans les articles D. 1332-14 à D. 1322-38 du code de la santé publique. Le contrôle sanitaire est organisé par l'agence régionale de santé (ARS).

Dans le cadre du contrôle sanitaire, chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement effectué entre dix et vingt jours avant le début de chaque saison balnéaire.

Les responsables des baignades sont tenus de prévenir dans les meilleurs délais l'ARS en cas d'anomalie observée pouvant porter atteinte à la santé publique.

Un nombre minimum de deux cabinets d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité des baignades aménagées.

Où trouver des informations complémentaires ?

www.sports.gouv.fr - [Se baigner en sécurité](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre
Service Sport

Marie-Hélène GUY, conseillère d'animation sportive - référente baignades

tél. : 02 54 53 27 63 - mél : marie-helene.guy@indre.gouv.fr

François SCHMITT, chef de service

tél. : 02 54 53 27 66 - mél : francois.schmitt@indre.gouv.fr

A12 - EAUX DE BAINNADES

Quel est le champ d'intervention du maire ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La police des baignades est régie par plusieurs codes : le code de la santé publique (CSP), le code des sports et le code général des collectivités territoriales (CGCT). **Sont principalement et essentiellement présentées ci-après les obligations relevant du code de la santé publique.**

Les **eaux de baignade** sont définies comme toute partie des eaux de surfaces :

- dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente (L1332-2 et D1332-15 du CSP). La circulaire du 31 mai 1999 propose de considérer comme étant une zone de baignade les zones fréquentées de façon répétitive et non occasionnelle et où la fréquentation instantanée pendant la période estivale peut être supérieure ou égale à 10 baigneurs ;
- disposant d'une qualité d'eau homogène (D1332-15 du CSP).

Les baignades peuvent être de 2 types :

- les **baignades aménagées**, c'est-à-dire bénéficiant d'aménagements réalisés en vue de favoriser la pratique de la baignade (D1332-39 du CSP). Ces dernières doivent obligatoirement et *a minima* comprendre :
 - un poste de secours situé à proximité directe des plages (D1332-41 du CSP),
 - des cabinets d'aisance, au moins au nombre de deux, installés à proximité des baignades aménagées et dont l'emplacement est signalé. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade (D1332-42 du CSP).Elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie (L.1332-1 du CSP). Une réglementation stricte en matière d'hygiène, de sécurité et de surveillance doit être respectée. Pour ces baignades aménagées, un arrêté municipal précise l'organisation de la sécurité et de son fonctionnement ;
- les **baignades non aménagées** dans les cours d'eau, lacs, étangs et plans d'eau naturels et artificiels, ou les criques et petites plages : ces lieux de baignade sont d'accès libre et ne font l'objet d'aucun aménagement particulier. Dès lors que ces sites sont fréquentés de façon régulière et importante, le maire est tenu de prévoir les moyens nécessaires pour permettre une intervention rapide des secours.

Est considéré comme personne responsable de l'eau de baignade (PREB), le déclarant de la baignade, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade (L1332-3 du CSP).

QUE DOIS-JE FAIRE ?

■ Chaque année, les communes doivent engager la **procédure de recensement des eaux de baignades** sur leur territoire. Pour se faire, la commune informe le public de la mise en œuvre de cette procédure et de ses modalités par affichage en mairie et, dans la mesure du possible, à proximité des eaux dans lesquelles la baignade est habituellement pratiquée. Durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année le public peut faire part de ses observations sur les eaux qu'il considère comme pouvant être qualifiées d'eaux de baignades lors de la saison balnéaire suivante. Ces observations sont consignées sur un registre mis à la disposition du public en mairie, où il est conservé un an. La commune établit la liste des eaux de baignades, sur la base de la synthèse des observations exprimées par le public. La commune informe les déclarants de baignades aménagées ouvertes lors de la saison balnéaire en cours que, sauf opposition écrite de leur part au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, leur baignade sera inscrite dans la liste des eaux de baignades recensées par la commune pour la saison balnéaire suivante et que la durée prévisible de la saison balnéaire suivante sera la durée effective de la saison balnéaire en cours. La liste des eaux de baignade est communiquée par la commune au plus tard le 31 janvier de chaque année au préfet et à l'ARS.

■ Le maire exerce les **pouvoirs de police des baignades et des activités nautiques** (L2213-23 du CGCT). Cette police concerne les activités pratiquées à partir du rivage. Cette responsabilité ne peut être déléguée. Aussi, le maire :

- **réglemente l'utilisation** des éventuels aménagements réalisés pour la pratique des activités de baignade ;

pourvoit d'urgence à toutes les **mesures d'assistance et de secours**. A cet effet, le maire doit prendre, toutes les mesures nécessaires pour assurer la **sécurité des personnes**, et pour faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident : dans les zones aménagées notamment via la mise en place d'un poste de secours, et dans les zones non aménagées via l'installation à proximité du site de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13/05/83, Veuve Lefebvre et CE du 10 mai 1989, Rince), la mise à disposition de bouées (CE, 13 mai 1983, n°30538) ;

- **délimite** pour les zones de baignades aménagées, **une ou plusieurs zones surveillées** présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques. Afin de disposer des moyens de surveillance nécessaires à la sécurité des usagers, les collectivités doivent notamment recruter des maîtres-nageurs sauveteurs (ou titulaires d'un diplôme équivalent) en nombre suffisant. Ces zones surveillées doivent être signalées de façon appropriée au public. Hors de ces zones et **périodes définies**, la baignade est aux « risques et périls de l'utilisateur ». Ces périodes de surveillance sont librement déterminées par arrêté municipal. Cependant, il peut être reproché à une collectivité de ne pas avoir pris en compte les périodes d'affluence dans le choix de ces périodes de surveillance (CAA Bordeaux, 19 mai 1993, commune de Narbonne) ;

- **est tenu d'informer le public** par une publicité appropriée, des conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les baignades et les activités nautiques. Cette publicité doit être affichée en mairie et sur les lieux où ces activités se pratiquent. Il est vivement conseillé de prendre les mesures adaptées pour prévenir, par voie d'affichage sur les lieux fréquentés, les baigneurs des éventuels dangers non apparents (ex : dénivèlement important), des risques encourus (signaler par exemple les variations de hauteur d'eau à l'emplacement d'un ponton en cas de fluctuations du niveau d'eau), des dispositifs d'alerte existants et de l'absence de surveillance de la baignade (ex : panneau baignade non surveillée). En effet, l'absence de signalisation sur la plage est constitutive d'une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs et de nature à engager la responsabilité de sa commune (CAA Nantes, 3e ch., 25 février 2009 n°08NT00234).

■ Le maire peut interdire l'accès aux eaux de baignades si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Où trouver des informations complémentaires ?

Articles L.1332-1 à L.1332-9 du code de la santé publique
Articles D. 1332-14 à 54 du code de la santé publique
Articles L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales

www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr - [Eaux de baignade](#)

Vos contacts au sein des services de l'État

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre
Département santé environnementale et déterminants de santé - tél. : 02 38 77 34 00
Monsieur BANCHARD, Mesdames PASCAUD et METAYER
mél : ARS-CVL-DD36-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

A13 - ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Certaines manifestations sportives sont soumises à déclaration auprès des services de la Préfecture.

Il s'agit notamment :

- des rassemblements sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur
- des rassemblements sur la voie publique se déroulant au minimum sur 2 communes
- des manifestations sportives présentant un risque particulier (sports de combat, tir, ...)

Ces déclarations ont pour objectif d'informer les autorités compétentes, visant ainsi à garantir la sécurité des usagers, des organisateurs, des pratiquants et des spectateurs. Elles permettent également de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Pour les autres manifestations, l'organisateur est soumis à une déclaration auprès de la mairie.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

1. L'organisateur informe la ou les mairies des territoires concernés
2. Il renseigne le dossier correspondant au type de manifestation envisagée. Les dossiers sont à télécharger sur www.service-public.fr - [Organisation d'événements par une association](#)
3. Il adresse le dossier à la sous-préfecture du lieu de la manifestation ou, le cas échéant, à la préfecture de l'Indre, dans les délais figurant sur le dossier
4. La mairie entre en contact avec la préfecture, en vue notamment de la prise d'un arrêté de circulation

Où trouver des informations complémentaires ?

Code du sport

Sur les cerfas de déclaration :

[Concentration véhicules terrestres à moteur](#)

[Manifestation pédestre](#)

[Manifestation cyclisme \(compétition\)](#)

[Manifestation cyclisme \(randonnée\)](#)

[Ball Trap](#)

[Manifestation de boxe](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre
David GALLOIS - Service sport - tél. : 02 54 53 27 65 - mél : david.gallois@indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

Thierry BERTIN - Bureau de la réglementation générale et des élections
tél. : 02 54 29 51 15 - mél : thierry.bertin@indre.gouv.fr

A14 - SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC : LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

La sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (ERP) fait l'objet d'une réglementation stricte.

En tant que responsable de la police de la sécurité dans la commune, le maire joue un rôle essentiel dans sa mise en œuvre.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Constitue un ERP tout local ou enceinte où des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation, ainsi que les lieux de réunion ouverts à tous ou sur invitations gratuites ou payantes.

Les règles de sécurité à observer sont proportionnées aux risques encourus. Pour cela, les ERP sont classés, selon la nature **des activités** qui y sont exercées (magasin, restaurant, ...) et, selon **l'effectif** qui peut y être admis (5 catégories).

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le maire est l'acteur principal de la sécurité des ERP.

Les autorités administratives chargées du contrôle sont **le maire et le préfet**. Au nom de l'État, le maire a une responsabilité de police générale sur sa commune. Il délivre les permis de construire, il autorise les travaux non soumis à permis et procède aux visites de réception par les commissions de sécurité. Le maire autorise l'ouverture au public d'un ERP. Par la suite, il provoque les visites périodiques ou inopinées de la commission de sécurité.

Le préfet établit et met à jour, chaque année, la liste des ERP du département. En cas de nécessité et après mise en demeure, **le préfet peut se substituer** à un maire défaillant dans ses pouvoirs de police sur le territoire communal.

Pour exercer leurs responsabilités, le maire comme le préfet dispose du conseil des commissions de sécurité.

La commission de sécurité n'est pas compétente pour vérifier la solidité et la stabilité des ouvrages. Elle se fonde sur les conclusions des organismes de contrôle agréés indépendants du constructeur ou du maître d'ouvrage.

Après ouverture au public, les ERP sont soumis à des contrôles périodiques, voire inopinés.

Les visites périodiques ont pour but de :

- vérifier que les prescriptions du règlement de sécurité sont respectées et que les installations sont régulièrement vérifiées par des organismes agréés ;
- rendre un avis au maire sur la poursuite ou non de l'exploitation.

Selon le type et la catégorie de l'établissement, la périodicité des visites est de 3 ou 5 ans.

Attention, une commission ne peut pas siéger valablement sans :

- le préfet ou son représentant,
- un sapeur-pompier préventionniste,
- le maire ou son représentant,
- un représentant de la police ou de la gendarmerie (pour les ouvertures de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie)
- un représentant de la direction départementale des territoires (pour les ouvertures de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie).

Où trouver des informations complémentaires ?

Articles R 123-1 à R 123-4 et R 152-5 du code de la construction et de l'habitat
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Service interministériel de défense et de protection civile
tél. : 02 54 29 50 75 ou 50 70 - mél : pref-defense-protection-civile@indre.gouv.fr

A15 - SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC UTILISÉS AUX FINS D'HÉBERGEMENT

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La procédure vise les établissements d'hébergement recevant du public (ERP), parmi lesquels les hôtels et « hôtels meublés ». Les désordres ou risques repérés doivent relever de non-conformités à la réglementation visant la protection contre les risques de panique et d'incendie, et notamment celle fixée ou prévue par les articles R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Les anomalies peuvent être plus ou moins graves et justifier un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ou une interdiction d'habiter.

Lorsqu'il apparaît que certaines anomalies ou certains désordres sont susceptibles de relever de l'insalubrité ou du péril, il convient d'engager parallèlement les procédures adéquates.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

I. La procédure

1. La commission de sécurité compétente procède à une visite de l'ERP, sans qu'il soit nécessaire de formaliser une information préalable, de sa propre initiative ou à la demande du maire. L'exploitant doit être présent lors de la visite (ou représenté) et informé des suites de la procédure qui sont envisagées. La commission établit ensuite un procès-verbal faisant état de ses observations sur la conformité de l'établissement aux règles de sécurité en matière de prévention des risques d'incendie et de panique et, le cas échéant, sur les mesures devant être prescrites. Le procès-verbal de la commission est établi sans formalisme particulier. Il sera annexé à l'arrêté du maire le cas échéant.

2. Si la commission relève des non-conformités à la réglementation visant la protection contre les risques de panique et d'incendie, elle en informe le maire afin qu'il prenne un arrêté ordonnant à l'exploitant de réaliser les travaux ou aménagements demandés par la commission de sécurité, dans un délai précis.

3. Si les anomalies relevées sont graves et que la commission rend un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation, l'arrêté peut prescrire une interdiction d'habiter temporaire jusqu'à la réalisation des mesures prescrites, ou encore préciser que les mesures sont édictées sous peine de fermeture à l'issue du délai imparti.

4. Dans le cas où l'arrêté est édicté sous peine de fermeture de l'établissement ou assorti d'une interdiction d'habiter, l'arrêté peut comprendre une évaluation sommaire du coût de l'hébergement ou du relogement définitif des occupants en vue d'une première inscription du privilège spécial immobilier sur l'immeuble lui-même.

5. Préalablement à la notification de l'arrêté et sauf urgence, il est recommandé de recueillir les observations de l'exploitant sur le procès-verbal de la commission de sécurité afin de respecter le caractère contradictoire de la procédure.

6. L'arrêté est ensuite notifié, avec le procès-verbal de la commission de sécurité, à l'exploitant et au propriétaire des murs ainsi qu'aux occupants. Par précaution, il convient de l'afficher sur la façade de l'établissement ou dans celui-ci et à la mairie.

7. L'arrêté est transmis au préfet au titre du contrôle de légalité, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

8. L'arrêté est publié au fichier des hypothèques. Si l'importance des mesures prescrites le justifie et si l'arrêté est édicté « sous peine de fermeture » ou assorti d'une interdiction d'habiter, ou s'il prononce une fermeture définitive de l'établissement, il est transmis à la conservation des hypothèques pour publication au fichier immobilier.

9. Si l'arrêté comprend une évaluation sommaire du coût de l'hébergement ou du relogement des occupants, il fait également l'objet d'une première inscription du privilège spécial en application de l'article 2384-1 du code civil, afin de garantir la créance éventuelle de la commune, privilège qui prend rang à la date de l'arrêté.

II. L'exécution des travaux

A l'issue du délai imparti dans l'arrêté, le maire fait procéder au contrôle de l'établissement. A défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire adresse une nouvelle mise en demeure à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire des murs de les effectuer dans un délai prescrit. La réglementation actuelle ne prévoit pas de délai minimum, mais sauf cas particulier, par analogie avec les autres polices spéciales, on peut fixer ce délai à un mois ou l'adapter en fonction de l'urgence.

Si la mise en demeure est infructueuse, le maire fait réaliser d'office les mesures prescrites.

Si les travaux, compte tenu de leur nature ou de leur ampleur, ne peuvent être réalisés d'office dans des délais compatibles avec la sécurité des occupants, et s'ils étaient prescrits sous peine de fermeture de l'établissement, le maire doit veiller à la fermeture effective de l'établissement, rappeler à l'exploitant son obligation de relogement des occupants et, en cas de défaillance de celui-ci, y pourvoir aux frais de celui-ci, ou de ceux du propriétaire.

Dans ce cas, la solidarité entre le propriétaire des murs et l'exploitant prévue à l'article L. 541-3 du CCH joue dès lors que l'arrêté a été régulièrement notifié au propriétaire.

Tous les frais consécutifs (travaux et hébergement ou relogement) seront recouverts, comme en matière de contributions directes, contre l'exploitant et/ou le propriétaire ou, solidairement tenus, et ces créances sont protégées par différentes sûretés. En particulier, l'inscription du privilège spécial immobilier peut être effectuée en une seule fois (sur les murs et donc à l'encontre du propriétaire) dès l'émission du titre de perception correspondant au montant des travaux exécutés d'office.

Les occupants des locaux à usage de résidence principale sont protégés dans les conditions précisées aux articles L 521-1 et suivants du CCH.

Où trouver des informations complémentaires ?

Article L 123-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vos contacts au sein des services de l'État

Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre
Département santé environnementale et déterminants de santé - tél. : 02 38 77 34 00
Monsieur SOUET, tél. : 02 38 77 34 05 - Monsieur GAUDINAT, tél. : 02 38 77 33 90
mél : ARS-CVL-DD36-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

B01 - ANIMAUX DIVAGANTS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Si le code rural désigne le maire comme acteur, « Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur », **le code des collectivités territoriales le rend responsable des dégâts causés sur le territoire de la commune** « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (...) ».

QUE DOIS-JE FAIRE ?

I. Cas d'un animal sauvage

Prévenir l'Office Français de la Biodiversité, Service départemental de l'Indre
Cité administrative, Bat. R, Boulevard George Sand, 36000 CHÂTEAUROUX
tél. : 02 54 24 58 12 - mél : sd36@ofb.gouv.fr

II. Cas des animaux de rente et équidés

Si le propriétaire est identifiable et connu

- Courrier ou arrêté prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation
- Si les prescriptions ne sont pas respectées : arrêté plaçant les animaux dans un lieu de dépôt
- Si, après 8 jours ouvrés et francs, les mesures ne sont pas réalisées : décision confiant l'animal au gestionnaire du lieu de dépôt, pour remplacement ou euthanasie
- En cas de danger immédiat, arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt

Si le propriétaire n'est pas connu

- Placement en lieu de dépôt et recherche du propriétaire
- Si le propriétaire demeure inconnu : euthanasie, vente ou cession à une association de protection animale reconnue

Si la capture est impossible et par niveau d'urgence croissante

- **Attirer** les animaux dans un endroit semi-clos en les appâtant avec nourriture et eau ;
- **Flécher** les animaux, solution élégante mais exigeante et qui comporte quelques incertitudes :
 - l'utilisation d'un projecteur hypodermique par une personne habilitée et une supervision par un vétérinaire
 - un tir des animaux à faible distance, un effet individuel variable à l'injection (de l'inefficacité à la mort de l'animal), un temps de réaction assez long
- **Abattre** les animaux par balles en faisant appel aux louvetiers et/ou à l'OFB, avec toutes les précautions de sécurité nécessaires, à évaluer avec la gendarmerie et les tireurs

III. Cas des carnivores domestiques

« Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles [L. 211-25](#) et [L. 211-26](#), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Dans le département de l'Indre, la majorité des communes a signé un contrat avec la SPA de l'Indre (refuge des Rosiers - la Malterie - 36130 Montierchaume) qui assure donc le rôle de fourrière « départementale »

Où trouver des informations complémentaires ?

Code général des Collectivités territoriales : articles L2212-1 et L2212-2
Code rural et de la pêche maritime : articles L211-11, L211-12, L211-19-1 à L211-27
et R211-11 à R211-12

Vos contacts au sein des services de l'État

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre
Caroline MALLET, cheffe de service SPAE
tél. : 02 54 53 26 21 – mél : ddcspp-pp@indre.gouv.fr

B02 - STATIONNEMENTS ILLICITES DES COMMUNAUTÉS DE GENS DU VOYAGE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Des communautés de gens du voyage peuvent s'installer sans autorisation sur des terrains situés dans le périmètre de la commune, générant parfois des troubles à l'ordre public et/ou des conflits avec les habitants.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

✓ **Anticiper** en connaissant la situation administrative de votre commune au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Existe-t-il un arrêté intercommunal d'interdiction du stationnement en dehors des aires d'accueil ? Qui détient la police spéciale de stationnement pour saisir le préfet (maire ou président de la communauté de communes) ?

✓ Dès leur arrivée, tenter de **négoier**.

✓ **Informer** la gendarmerie qui établira un rapport administratif circonstancié, détaillant les numéros d'immatriculation, les risques d'atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas de saisine du préfet, la demande écrite de l'élu (maire ou président de l'EPCI) compétent en termes de stationnement doit être motivée et explicite. Elle précise la parcelle exacte, s'il s'agit d'un terrain public (*remplissant un service au public*), privé, ou privé dont le propriétaire est une personne publique. Le fait de savoir si le bien foncier illégalement occupé se situe sur une zone économique (zone industrielle, aéroportuaire, artisanale, commerciale, ...) est important.

Ces éléments permettent de motiver en droit et en fait l'arrêté de mise en demeure de quitter les lieux.

Où trouver des informations complémentaires ?

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée (en particulier son article 9 modifié)

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
tél. : 02 54 29 50 42 - mél : pref-gens-du-voyage@indre.gouv.fr

B03 - ACCIDENT À UN PASSAGE À NIVEAU

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le département de l'Indre est traversé par la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), ligne d'importance nationale qui fait l'objet d'un programme national de sécurisation des passages à niveau (PN). Il existe trois autres lignes de moindre importance en matière de trafic mais dont la sécurité reste un enjeu majeur. Il s'agit de la ligne de fret Châteauroux-Loches, de la ligne touristique du Bas-Berry (SABA) et de la ligne du Blanc-Argent (BA).

Le gouvernement a demandé à SNCF Réseau de renforcer les moyens de communication à certains passages à niveau par la pose d'un second téléphone d'appel d'urgence ou par la pose d'une pancarte indiquant un numéro d'appel d'urgence.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Dans le cadre de la sécurisation des passages à niveau, des campagnes de diagnostic sont conduites avec les gestionnaires de réseaux. Le maire ou son représentant est invité à participer à ces visites de terrain, afin de définir les améliorations à apporter lorsque que cela s'avère nécessaire. Un compte rendu de visite est rédigé à cette occasion et est diffusé aux services de l'État.

En cas d'incident ou d'accident, le gestionnaire de réseau est compétent pour assurer la continuité du service public dont la mobilité représente un enjeu majeur.

Le maire est le directeur des opérations de secours (DOS) sur sa commune. Lorsque la situation dépasse les limites de la commune ou les moyens de la collectivité, c'est le préfet qui devient directeur des opérations de secours. À ce titre, il convient d'informer la préfecture le plus en amont possible, en cas d'accident grave.

Où trouver des informations complémentaires ?

Les compétences et les responsabilités des élus concernant le volet routier sont régies par le code des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure

www.ecologique-solidaire.gouv.fr - Passages à niveau

www.legifrance.gouv.fr - Code général des collectivités territoriales

www.legifrance.gouv.fr - Code de la sécurité intérieure

Vos contacts au sein des services de l'État

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service planification, risques, eau, nature - Unité risques
tél. : 02 54 53 26 73 - mél : ddt-spren@indre.gouv.fr

B04 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le maire est l'autorité de **police administrative** au nom de la commune.

Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant d'assurer la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques dans sa commune (art. L2212-2 du CGCT).

Le maire intervient également en matière de police spéciale, dès lors qu'un texte particulier lui en donne compétence (police des ERP, police des débits de boissons, police des établissements menaçant ruine, ...)

Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle administratif du préfet et le contrôle du juge administratif.

Il a compétence pour exercer son pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal sur le domaine public comme sur le domaine privé de la commune, ainsi que sur les propriétés privées.

Il exerce la police de la circulation des routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.

Le pouvoir de police confié au maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre. Il n'a pas à obtenir une délégation du conseil municipal pour l'exercer.

Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs de police à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI. Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet d'un tel transfert (ex : police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis au président de l'EPCI à fiscalité propre).

Les communes chefs-lieux de département sont placées sous le régime de la police d'État. Le régime de la police d'État peut également être établi dans d'autres communes en fonction de leurs besoins en matière de sécurité qui s'apprécient au regard de plusieurs critères (population permanente et saisonnière, situation de la commune dans un ensemble urbain et caractéristiques de la délinquance).

Dans les communes où le régime de la police d'État a été instauré, il incombe aux forces de police étatisées d'exécuter les arrêtés de police du maire. Le préfet exerce les pouvoirs de police lui permettant de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, à l'exception des bruits de voisinage, et d'assurer le bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes. Dans ces communes, tous les autres pouvoirs de police sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Conformément aux dispositions de l'article 16 (1°) du code de procédure pénale, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de **police judiciaire**. L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du procureur de la République.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Afin d'assurer au mieux ses pouvoirs de police, le maire est tenu de mettre en œuvre les moyens normatifs et matériels nécessaires. Il doit donc pouvoir compter sur les personnels chargés d'exécuter les actes de police et veiller au respect des règles applicables.

I. Actes normatifs

Le règlement : régler une activité consiste à l'encadrer dans des règles générales et impersonnelles afin de concilier l'ordre public et les libertés. Le but est de limiter l'exercice de l'activité en question pour des raisons d'intérêt général, mais pas de l'interdire de manière absolue.

Les actes individuels : le maire exerce son pouvoir de police par le biais d'actes individuels, soit pour l'application de la réglementation qu'il a édictée (en accordant des autorisations ou des dérogations au régime général), soit directement pour exercer son pouvoir de police.

Les arrêtés pris par le maire sont exécutoires lorsqu'ils remplissent deux conditions : une publicité adéquate (publication ou notification aux intéressés) et une transmission au préfet (sauf les décisions relatives à la circulation et au stationnement, ainsi que celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, conformément au 2° de l'article L. 2131-2 du CGCT).

II. Actes matériels

Pour assurer l'exécution des mesures juridiques de police, le maire doit veiller à leur exécution par des actes matériels (installation de panneaux de signalisation par exemple) et demander aux agents compétents de s'assurer du respect de ces actes, de maintenir l'ordre et de constater les infractions aux arrêtés de police.

III. Agents chargés de mettre en œuvre les mesures de police

Afin d'assurer l'exécution des actes de police, le maire dispose de divers personnels : agents municipaux et personnels qui interviennent pour le compte de la commune. Les agents municipaux, qu'ils soient gardes champêtres ou agents de police municipale, ont la qualité de fonctionnaires territoriaux. Les personnels de police intervenant au plan local peuvent être également des personnels d'État (gendarmerie et police nationales).

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé les pouvoirs de police du maire. Ainsi, le maire peut demander au préfet de lui transférer la compétence en matière de fermeture des débits de boissons. Dès lors le maire exercera un pouvoir de police administrative au nom et pour le compte de l'État.

En qualité d'officier de police judiciaire, il peut, en particulier sur les instructions du procureur de la République (article 41 du code de procédure pénale) ou du juge d'instruction (article 81, alinéa 6 du même code), être amené à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Le maire (ou un adjoint) est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code général des collectivités territoriales (L. 2211-1 à L. 2216-2)

www.collectivites-locales.gouv.fr - [Pouvoirs de police et sécurité des services publics locaux](#)

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : pref-collectivites-locales@indre.gouv.fr

B05 - ÉQUIPEMENTS COMMUNS DES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La procédure vise les immeubles collectifs à usage principal d'habitation (et pas seulement les immeubles en copropriété). Les désordres ou risques repérés doivent affecter un ou plusieurs des équipements communs listés par l'article R. 129-1 du code de la construction et de l'habitation et présenter, soit une atteinte à la sécurité des occupants (par exemple, une ventilation défectueuse), soit à leurs conditions d'occupation (par exemple, un dysfonctionnement du chauffage collectif).

Les équipements limitativement énumérés sont :

- les installations et conduits de ventilation et de désenfumage des circulations communes ;
- les installations de ventilation mécanique contrôlée ;
- les installations et appareils d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers, couloirs, corridors et circulations communes ;
- les installations de production et de distribution d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que les systèmes de sécurité des installations de production d'eau chaude ;
- les installations et conduits de production et de distribution de chauffage collectif, ainsi que leurs systèmes de sécurité ;
- les installations, canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ainsi que les canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales) ;
- les systèmes de sécurité contre l'incendie, ainsi que les équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie ;
- les installations de stockage des hydrocarbures liquéfiés et les ascenseurs.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

La procédure est similaire à celle prévue en matière de péril.

I. La procédure ordinaire

- La phase contradictoire : le maire informe par courrier les propriétaires et les titulaires de droits réels des faits constatés en joignant tous éléments utiles dont dispose la commune et en invitant lesdites personnes à formuler leurs observations dans un délai au moins égal à un mois. Lorsque les équipements en cause sont situés dans un immeuble en copropriété, l'information est faite au syndic représentant le syndicat des copropriétaires qui se charge de la transmettre aux copropriétaires, dans un délai qui ne peut excéder vingt et un jours. Le délai de réponse du syndic au maire est de deux mois.
- Cela suppose que la commune ait préalablement recueilli des éléments d'analyse précis sur l'état des équipements et les risques qu'ils présentent, soit par ses propres agents, soit en faisant appel à des prestataires extérieurs, soit encore par l'expertise menée dans le cadre de la procédure d'urgence, le cas échéant.
- A l'issue du délai imparti aux termes du courrier susvisé, et faute de traitement des désordres, le maire prescrit la remise en état de fonctionnement des équipements défectueux ou leur remplacement dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.
- L'arrêté est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels. S'il s'agit d'une copropriété, il est notifié au seul syndic en sa qualité de représentant du syndicat des copropriétaires. Si le(s) propriétaire(s) est(sont) introuvable(s), la notification est faite par affichage en mairie et sur l'immeuble.
- L'arrêté est publié à la conservation des hypothèques.
- L'arrêté est transmis au préfet au titre du contrôle de légalité, au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat.
- A l'issue du délai imparti, un agent disposant des compétences techniques suffisantes (ou à défaut un prestataire de la commune) établit un rapport constatant la réalisation ou non des travaux prescrits. Si les travaux n'ont pas été réalisés ou ne l'ont pas été de façon satisfaisante, le maire adresse une mise en demeure au propriétaire, ou au syndic dans un immeuble en copropriété, d'avoir à effectuer les mesures prescrites dans un délai précisé qui ne peut être inférieur à un mois.

- Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, le maire notifie au propriétaire, ou au syndic dans un immeuble en copropriété, sa décision de procéder aux travaux d'office. Cette décision doit être motivée.
- Si l'immeuble est en copropriété, la commune peut se substituer, aux seuls copropriétaires défaillants, conformément à l'article L. 129-2 al 4 du CCH.
- Dans tous les cas où la commune effectue des travaux d'office ou se substitue aux seuls copropriétaires défaillants, la créance est garantie par l'inscription du privilège immobilier spécial lors de l'émission du titre de perception.
- En cas de danger imminent, l'arrêté ordinaire peut être précédé ou suivi par un arrêté d'urgence.

II. La procédure d'urgence

En cas d'urgence ou de danger imminent, le maire peut utiliser la procédure d'urgence, quasiment identique à celle du péril imminent.

Le maire informe le propriétaire, ou le syndic de la copropriété, de l'engagement de cette procédure et saisit en parallèle le tribunal administratif pour demander la désignation d'un expert.

- L'expert désigné doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examiner les locaux et équipements en cause et proposer des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger s'il le constate, ainsi que leur délai d'exécution. Il peut aussi préconiser les solutions définitives, (mais ce n'est pas une obligation) qui, le cas échéant, devront être prescrites de manière complémentaire par un arrêté non imminent. Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger grave et imminent, le maire prend un arrêté prescrivant les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, au besoin, l'évacuation de l'immeuble : il ne peut s'agir que de mesures provisoires ou répondant à l'urgence (arrêt ou fermeture des équipements dangereux, ...), de sorte que de manière générale, l'arrêté imminent doit être complété par un arrêté « ordinaire » permettant de prescrire des mesures définitives assurant le fonctionnement correct des équipements (ou leur remplacement).
- L'arrêté est notifié et transmis dans les mêmes conditions qu'un arrêté « ordinaire ».
- Par ailleurs, les formalités de publicité foncières ne sont pas utiles s'agissant d'un arrêté imminent dont les prescriptions sont de nature provisoires, limitées dans le temps et précédées ou suivies d'un arrêté « ordinaire ».
- Si les mesures prescrites ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable et sans délais.
- Si les mesures qui ont été exécutées (d'office ou volontairement) ne sont pas suffisantes pour assurer durablement la sécurité des occupants ou des conditions d'habitation satisfaisantes, le maire prend un arrêté « ordinaire », en veillant à ce que la phase contradictoire préalable, prévue à l'article R. 129-2 soit respectée.

Le régime de protection des occupants prévu par les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du CCH ne s'applique pas à cette procédure. Cependant depuis la Loi ALUR et pour la procédure d'urgence prévue au L. 129-3, si les mesures prescrites destinées à faire cesser la situation d'insécurité l'exigent et que l'évacuation est ordonnée par le maire, l'hébergement décent des occupants, durant la période d'interdiction temporaire d'habiter, doit être assuré aux frais du propriétaire. A défaut, le maire doit prendre les dispositions utiles pour assurer cet hébergement. Le coût de cette mesure peut ensuite être recouvré comme en matière de contributions directes. L'arrêté peut faire l'objet d'une publication.

Où trouver des informations complémentaires ?

Articles L. 129-1 à L. 129-7 et articles R. 129-1 à R. 129-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vos contacts au sein des services de l'État

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre
 Département santé environnementale et déterminants de santé - tél. : 02 38 77 34 00
 Monsieur SOUET, tél. : 02 38 77 34 05 - Monsieur GAUDINAT, tél. : 02 38 77 33 90
 mél : ARS-CVL-DD36-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

B06 - EXPULSIONS LOCATIVES

DE QUOI S'AGIT-IL ?

En cas de loyers impayés, et sous réserve d'une décision judiciaire, le préfet peut être saisi pour accorder le concours de la force publique afin de faire respecter le jugement.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois, hors trêve hivernale. Au-delà, l'État peut être amené à indemniser le bailleur.

Il convient de préciser que si l'expulsion locative n'est pas possible du 1^{er} novembre au 31 mars, les procédures administrative et judiciaire continuent. Ces dossiers sont suivis et instruits par le service unité logement de la DDCSPP. Les services de la préfecture et des sous-préfectures n'interviennent que pour les demandes de réquisition du concours de la force publique transmises principalement par huissier de justice.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- **Anticiper cette situation** en travaillant localement avec les services sociaux et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.
- Tenter de trouver une solution de relogement avec un accompagnement social.

Où trouver des informations complémentaires ?

Instruction du 22 mars 2017 (NOR LHAL1709078C)
Art 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

Vos contacts au sein des services de l'État

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre
Service inclusion sociale - Unité logement - tél. : 02 54 53 27 57

Préfecture - Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
tél. : 02 54 29 50 42 - mél : pref-dsc-bopppd@indre.gouv.fr
Sous-préfecture du Blanc
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-le-blanc@indre.gouv.fr
Sous-préfecture d'Issoudun
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-issoudun@indre.gouv.fr
Sous-préfecture de La Châtre
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

B07 - SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La réalisation de fêtes et manifestations rassemblant du public est soumise à des réglementations spécifiques visant notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation à réaliser avant chaque événement, ainsi que la mise en place d'un dispositif préventif de secours et de sécurité dans le but de garantir une sécurité optimale pour les participants et les spectateurs.

Le principe de l'organisation d'une manifestation consiste :

- pour l'organisateur, à mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité du public présent ;
- pour le maire, en sa qualité d'autorité de police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune, et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

I. Manifestation événementielle

Manifestation d'importance.

Toute manifestation rassemblant un public supérieur à 2 000 personnes, en fonction de sa nature et des infrastructures prévues (chapiteau, tribune, ...) doit faire l'objet d'un dépôt de dossier à la préfecture, via la mairie, à l'aide d'un imprimé (ci-après), au moins 1 mois au préalable, et d'une visite de la commission de sécurité (voir fiche sur la sécurité des établissements recevant du public : les commission de sécurité).

L'organisateur doit :

- prévoir un dispositif préventif de sécurité (DPS) assuré par des secouristes d'une association agréée de protection civile,
- informer au préalable la direction départementale de la sécurité publique ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Le maire, en vertu de son pouvoir de police, peut interdire la manifestation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'ordre public.

Dans un cadre général et dans un contexte de posture Vigipirate, les préconisations suivantes doivent être adoptées :

- sensibiliser les bénévoles à faire preuve de vigilance - voir l'annexe « recommandations aux bénévoles » à l'imprimé de déclaration de manifestations,
- procéder à l'inspection des lieux avant l'arrivée des participants pour déceler d'éventuels risques apparents pouvant affecter la sécurité,
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours,
- sensibiliser les personnels en charge du contrôle d'accès (agents d'une société privée ou bénévoles), voir l'annexe « recommandations aux agents de sécurité privée »,
- prendre toutes dispositions pour éviter une action violente à l'aide d'un ou plusieurs véhicules (positionnés en barrage),
- rappeler également les numéros d'urgence pour éviter les confusions courantes,
- communiquer les coordonnées du, ou des, responsable(s) de l'organisation aux bénévoles,
- mettre en place une signalétique claire et adaptée pour le public afin de faciliter son orientation et ses déplacements,
- une communication adaptée par voie de presse ou internet (si existence d'un site) peut faciliter l'organisation.

www.indre.gouv.fr - [Déclaration de manifestation - grand rassemblement](#) pour télécharger :

- l'imprimé de déclaration d'une manifestation - grand rassemblement
- l'annexe recommandations aux bénévoles
- l'annexe recommandations aux agents de sécurité privée

II. Manifestation revendicative

Le droit de manifester est garanti symboliquement par son inscription dans l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et est aussi implicitement garanti par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Toutes les manifestations revendicatives, y compris les défilés, cortèges et rassemblements, se déroulant sur la voie publique, doivent être déclarées entre 3 jours francs et 15 jours francs avant la date de l'événement :

- à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu. Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet de département (mél : pref-dsc-manif@indre.gouv.fr) ;
- ou à la préfecture de département lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente (Châteauroux, Déols, Saint-Maur, Le Poinçonnet).

La déclaration en préfecture donne lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt de la demande qui n'a pas valeur d'autorisation.

Les organisateurs sont tenus d'assurer la sécurité du rassemblement et/ou du cortège. Les forces de l'ordre assurent le parcours (circulation routière, passage des secours, ...).

Une réunion en préfecture, avec les organisateurs, peut permettre de vérifier que toutes les conditions du respect de l'ordre public sont remplies. Les actions projetées, le parcours peuvent évoluer pour améliorer la sécurité des manifestants.

Où trouver des informations complémentaires ?

Article R 211-2 du code de la sécurité intérieure : tout rassemblement festif à caractère musical de plus de 500 personnes doit être déclaré en mairie

Article R 211-22 code de la sécurité intérieure : toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif pouvant générer un public de plus de 1 500 personnes doit être déclarée en mairie au moins 1 mois au préalable

www.interieur.gouv.fr - [Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique](#)

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Service interministériel de défense et de protection civile
tél. : 02 54 29 50 70 ou 50 71 - mél : pref-defense-protection-civile@indre.gouv.fr

B08 - SOINS PSYCHIATRIQUES

Que faire si une personne présente des troubles mentaux manifestes représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le code de la santé publique (CSP) érige en principe le consentement des personnes hospitalisées dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles psychiques. Toutefois, une telle hospitalisation peut être engagée sans consentement, selon des modalités de mise en œuvre strictement encadrées par la loi compte tenu de l'atteinte portée aux droits et libertés fondamentales du patient. Dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont habilités à prendre par arrêté des mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques sans consentement.

En effet, la grande majorité des mesures de soins psychiatriques sans consentement sont prises sur le fondement d'un arrêté municipal, en application des dispositions combinées des articles L. 3213-2 du code de la santé publique et L. 2212-2, 6° du code général des collectivités territoriales. Après signature de l'arrêté provisoire par le maire, le patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète pour une première période de soins et d'observation de 48 heures. Simultanément, le maire doit informer le préfet de la mesure afin qu'il prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission, valable un mois, dans les formes prévues à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique. Faute de décision de confirmation par le préfet, la mesure provisoire du maire est caduque à l'issue d'un délai de 48 heures.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

D'abord, plusieurs critères et conditions de mise en œuvre de la procédure sont nécessaires. La mise en œuvre de cette procédure suppose une formalité préalable :

- Un **avis médical** pouvant émaner de **tout médecin**, à l'exception d'un psychiatre de l'établissement d'accueil. L'avis doit être circonstancié, décrire avec précision l'état de santé du patient, et conclure à la nécessité de l'hospitalisation sans consentement.
- L'arrêté municipal doit justifier le bien fondé de la mesure au regard de **2 critères cumulatifs** :
 - le comportement de la personne doit être le révélateur de **troubles mentaux manifestes** ;
 - **ce comportement doit présenter un danger imminent pour la sûreté des personnes.**

La procédure se déroule suivant les étapes ci-dessous :

1. **Admission** : le maire prend un arrêté d'admission provisoire, sur le fondement d'un avis médical pouvant émaner de tout médecin, **hors psychiatre exerçant au sein de l'établissement d'accueil**, et intégrant les critères susvisés.
2. **Dans les 24 heures** : le maire doit transmettre l'arrêté d'admission provisoire au préfet.
3. **Dans les 48 heures** : le préfet doit prendre un arrêté d'admission ou éditer une lettre de non-confirmation de la mesure en s'appuyant sur le certificat médical de 24h.

Où trouver des informations complémentaires ?

Article L. 3213-2 du code de la santé publique
Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vos contacts au sein des services de l'État :

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Cellule soins psychiatriques sans consentement
Monsieur MOREAU - tél. : 02 38 77 47 77 - mél : ARS-CVL-DD36-HOPSY@ars.sante.fr

B09 - GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTAL DE L'INDRE

LA GENDARMERIE EST GARANTE DE LA SÉCURITÉ, LA TRANQUILLITÉ ET LA PAIX PUBLIQUES AU TRAVERS DES MISSIONS DE POLICES ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

En lien direct avec les autorités administrative et judiciaire, elle en est le bras armé. Elle est un partenaire privilégié des élus qu'elle conseille et renseigne dans son domaine. Elle est un acteur à leur côté de l'animation de la sécurité dans leur commune. Chaque maire peut compter sur son « référent élu », désigné parmi les militaires de sa brigade de rattachement.

Armée par 366 personnels militaires et civils, auxquels s'ajoutent 150 réservistes¹, la gendarmerie départementale de l'Indre s'appuie sur un maillage de 22 brigades territoriales structurées autour de trois compagnies (La Châtre, Le Blanc et Issoudun) et sur l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) constitué de deux pelotons motorisés. Au siège du groupement à Châteauroux, en complément du groupe de commandement, sont implantées deux unités à compétence départementale :

- le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG) qui reçoit les appels d'urgence (17 ou 112), coordonne l'emploi des patrouilles sur le terrain et élabore des synthèses de renseignement d'ordre public ;
- la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires qui alimente les fichiers judiciaires, procède aux constatations de police technique et scientifique et lutte contre les cyber-menaces.

La délinquance constatée² classe l'Indre au 75^{ème} rang des départements métropolitains. Les atteintes aux personnes (coups et blessures, menaces, ...) représentent 18 % de l'ensemble des faits constatés. Dans cette catégorie, les violences intrafamiliales constituent une priorité de l'action de la gendarmerie et l'expérimentation d'une cellule dédiée à ce contentieux est en cours. Les atteintes aux biens (cambriolages, vols, dégradations, ...) représentent 47 % de la délinquance et les infractions économiques et financières (cyber-délinquance, ...) 15 %.

Face à ces différentes menaces, la gendarmerie met en œuvre la police de sécurité du quotidien « PSQ » qui vise à augmenter la présence des gendarmes sur la voie publique et à multiplier les échanges avec les élus et les forces vives des territoires. L'action préventive, au travers de patrouilles quotidiennes au contact de la population, est ainsi le mode d'action privilégié (41% de l'activité des gendarmes indriens). La constatation des infractions, l'identification des auteurs et leur présentation devant la justice représentent 38% de leur activité et la mission de prévention et de répression sur les routes 10%.

Ces modes d'action, qui permettent de prendre en compte les besoins locaux en matière de sécurité, sont complétés autant que de besoin par le recours à des dispositifs adaptatifs tels que entre autre :

- la participation aux CLSPD/CISPD ;
- la promotion de la participation citoyenne et de la vidéo-protection ;
- l'engagement dans divers protocoles (lutte contre les violences faites aux femmes, ...) ou partenariats (avec le monde agricole dans le cadre de l'opération Déméter, avec l'éducation nationale dans le cadre du dispositif « SAGES », etc.) ;
- l'organisation de séances d'information publiques à thèmes (le risque des réseaux sociaux, les escroqueries sur internet, ...).

Pour ce faire, la gendarmerie mobilise notamment :

- ses référents sûreté et correspondants sûreté, qui réalisent des diagnostics de sécurité au profit des collectivités, des entreprises ou des commerçants ;
- son référent sécurité économique et protection des entreprises « SEcoPE », en charge de la sensibilisation et du conseil des entreprises dans le domaine de l'intelligence économique ;
- ses techniciens en identification criminelle (les « experts »), ses enquêteurs nouvelles technologies (N'Tech) ;
- ses référents fraude documentaire et travail illégal ;
- son intervenante sociale en gendarmerie (ISG) qui fait l'interface avec ses collègues de secteur pour assurer la prise en charge sociale des situations révélées à l'occasion des enquêtes.

Forte de son savoir faire et de son implantation locale, la gendarmerie départementale de l'Indre entend être un partenaire indéfectible des élus pour améliorer la sécurité des territoires.

¹ La réserve de l'Indre est composée à part égale d'anciens personnels de l'Armée et de personnes, de tous âges, issus de la société civile et qui sont employés entre 5 et 30 jours par an en renfort des brigades.

² Délinquance constatée pour les unités de gendarmerie de l'Indre hors police nationale.

LE MAIRE, PREMIER ACTEUR DE LA SÉCURITÉ

Le maire est l'autorité de police administrative agissant au nom de la commune et sous le contrôle administratif du préfet.

La police administrative a pour objet de garantir le maintien de l'ordre public c'est-à-dire la sécurité publique (circulation, prévention des accidents, distribution des secours, ...), la tranquillité publique (bruits de voisinage, manifestations sur la voie publique, réunions, ...) et la salubrité publique (enlèvement des déchets, assainissement, santé publique, ...).

Conformément aux dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du procureur de la République.

En sa qualité d'OPJ, un maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du code de procédure pénale).

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du même code, le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune.

Où trouver des informations complémentaires ?

Association des maires de France - www.amf.asso.fr
Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Code générale des collectivités locales

Les services à disposition du public :

- ✓ La pré-plainte en ligne pour des faits dont vous êtes directement et personnellement victime et pour lesquels vous ne connaissez pas l'auteur, concernant une atteinte aux biens (vols, dégradation, escroqueries, ...), un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine) - www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr
- ✓ Signaler un contenu illicite sur internet - www.internet-signalement.gouv.fr
- ✓ Faire un signalement de radicalisation - www.stop-djihadisme.gouv.fr
- ✓ Signaler une fraude à la carte bancaire via le site Perceval - www.service-public.fr - Vos droits
- ✓ Signaler des violences sexuelles ou sexistes - www.stop-violences-femmes.gouv.fr
ou composer le 17 ou le 112
- ✓ Signaler l'enfance en danger - www.allo119.gouv.fr
- ✓ Dérives sectaires - www.derives-sectes.gouv.fr

Vos contacts au sein des services de l'État

Chaque maire a un gendarme référent. Pour plus de précision, prendre attache avec votre brigade chef-lieu de canton ou en ligne sur le site « trouver votre gendarmerie »
www.interieur.gouv.fr - [Contacter une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police](#)

24H/24H en composant le 17 (ou le 112) ou en ligne en contactant « la brigade numérique »
www.gendarmerie.interieur.gouv.fr - [Discuter avec un gendarme de la brigade numérique](#)

C01 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Qui a la compétence pour ma commune ? Comment protéger l'alimentation en eau potable sur ma commune ? Quel organisme contacter en matière d'eau potable ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'alimentation en eau potable, qui comprend la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, constitue un usage prioritaire. Ainsi, **les ressources en eau potable doivent être préservées en quantité comme en qualité.**

La fourniture d'une eau conforme à la réglementation sanitaire, ainsi que la sécurisation de la distribution, font partie des obligations qui incombent aux collectivités compétentes en matière d'eau potable.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

La compétence est exercée, selon les cas, par les communes, ou par des syndicats intercommunaux, et par la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole. Vos services peuvent vous indiquer si la commune exerce en régie ou si cette compétence a déjà été déléguée, et auprès de quelle structure.

Comment préserver la ressource en eau potable ? Définir une stratégie territoriale globale dédiée à l'eau (ressource, milieux aquatiques, risque inondation, ...) en vous munissant d'outils réglementaires et opposables aux tiers (périmètre de protection de captage, document d'urbanisme, schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales, ...).

Les enjeux : le service ou la collectivité gestionnaire du service d'eau doit assurer la protection du ou des captage(s) situé(s) sur votre commune.

Améliorer la performance et le renouvellement des réseaux, et engager des démarches pour reconquérir la qualité de la ressource.

Où trouver des informations complémentaires ?

Des données sur les services publics d'eau sont consultables sur le site internet du SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) :

www.services.eaufrance.fr

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)
Denis Charpentier, unité connaissance et prospective
tél. : 02 54 53 26 84 - méil : ddt-satte-ucp@indre.gouv.fr

CO2 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

*Qui a la compétence pour ma commune ? Qui gère et contrôle l'assainissement collectif ?
Qui contrôle l'assainissement non collectif ? Qui peut m'accompagner pour son suivi ?*

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'assainissement a pour objet l'évacuation et le traitement des eaux usées. Les eaux usées désignent à la fois les eaux vannes (provenant des WC) et les eaux grises (l'eau provenant du lavabo, de la cuisine, du lave-linge, ...). Elles ne peuvent être rejetées en l'état dans la nature, car elles sont nocives pour l'environnement. Elles doivent au préalable être traitées pour prévenir les risques de pollution.

Il existe deux méthodes d'assainissement des eaux usées :

- le réseau communal d'assainissement collectif, communément appelé tout-à-l'égout,
- l'équipement d'assainissement non collectif, communément appelé assainissement autonome ou individuel.

En amont de l'exercice de la compétence d'assainissement, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) déterminent les secteurs du territoire classés en assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif. Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées est un outil stratégique mettant en perspective les réflexions technico-économique et environnementale qui facilitent ensuite la programmation des travaux et la maîtrise des coûts.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Dans l'Indre, la compétence est exercée, selon les cas, par les communes, par des syndicats intercommunaux ou par la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole.

Concernant l'assainissement collectif, la mission « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites » est assurée soit par la commune en régie, soit par l'EPCI compétent. Concernant l'assainissement non collectif, le syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome assure le contrôle des installations individuelles sur la quasi totalité du territoire. La structure en charge d'un service d'assainissement collectif a l'obligation de veiller au bon fonctionnement des installations de collecte et de traitement. Le plus souvent, ce suivi est confié au service d'assistance aux exploitants des stations d'épuration (SATESE) qui est assuré par le Conseil départemental.

Les boues de station d'épuration sont majoritairement valorisées en agriculture. Le traitement avant épandage, puis l'épandage de ces boues, doivent respecter des prescriptions techniques strictes, et la traçabilité doit en être assurée. L'agence de l'eau Loire-Bretagne peut financer la mise en place de filière de boues hygiénisées, garantissant une bonne qualité sanitaire.

Où trouver des informations complémentaires ?

Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif
Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEP »
Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes (circ. du 16/03/99 et 18/04/05 « épandage des boues de STEP »)

www.services.eaufrance.fr

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départemental des territoires de l'Indre - Service planification, risques, eau, nature
Unité eau - tél. : 02 54 53 26 73 - mél : ddt-spren@indre.gouv.fr

C03 - TRAITEMENT DE L'HABITAT INDIGNE

Généralités et police

DE QUOI S'AGIT-IL ?

« Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. » (cf. article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, dite loi MOLLE).

Cette définition concerne tous les types de locaux et tous les occupants quel que soit leur statut d'occupation (locataire ou propriétaire), dès lors que le bâti présente des risques. Elle implique que ces situations soient traitées avec les moyens adéquats : pouvoirs de police exercés par les préfets (insalubrité, locaux impropres, plomb accessible, ...) et les maires ou présidents d'EPCI (police générale, RSD, police des édifices menaçant ruine, sécurité des établissements d'hébergement recevant du public, ...).

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Aider la personne demeurant dans une habitation indigne à renseigner la fiche de repérage de l'état d'un logement, disponible sur le site de l'agence départementale d'Information sur le logement 36 : www.adil36.org - [Logement indigne](#)

Transmettre la fiche dans sa version papier (à l'ADIL 36, pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne - Centre Colbert - Bât I - 1 place Eugène Rolland - 36000 Châteauroux) ou **compléter directement la fiche en ligne**. Le dossier sera transmis à un réseau de services compétents.

Comment se situe l'Indre par rapport à cette problématique ? L'Indre détient un parc de résidences principales relativement ancien (69 % du parc construit avant 1974). Le revenu financier médian s'établit à 18 952 €/an. Le taux du parc privé potentiellement indigne s'établit à 6,7 % du parc de logements.

Quel est le rôle du maire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ? Le maire est l'autorité de police de droit commun au niveau local. C'est ainsi que **le maire peut être amené à agir :**

EN SON NOM PROPRE

- Police générale du maire en matière de **sécurité** (respect de l'ordre public)
- Police générale du maire en matière d'**hygiène** (respect du RSD notamment)
- Police spéciale du maire en matière de **déchets** (respect de l'environnement, de la pollution de l'air, de l'eau, des sols)
- Police spéciale du maire en matière d'**hébergement collectif** (sécurité des hôtels meublés)

AU NOM DE LA COMMUNE

- Police spéciale du maire en matière d'**immeubles menaçant ruine** : le péril avec possibilité de **péril imminent**, comme procédure d'urgence avec mise en place de mesures provisoires, ou de **péril ordinaire**
- Exécution d'office de **travaux de péril** (pour faire respecter un arrêté municipal après mise en demeure)

AU NOM DE L'ÉTAT

- Police spéciale du maire en matière d'**équipements communs** des équipements collectifs d'immeuble à usage d'habitation (**remise en état de ces équipements, avec possibilité d'une procédure d'urgence**)
- Exécution d'office de **travaux d'insalubrité** (pour **faire respecter un arrêté préfectoral après mise en demeure**, sauf travaux d'urgence)
- Pour les communes dotées d'un SCHS (service communal d'hygiène et de santé) : visite et **rapport d'insalubrité** préparatoire à un arrêté préfectoral

Et le rôle de l'Etat ? Le préfet exerce **une police spéciale de l'insalubrité des immeubles et des îlots**. La délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) ou le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) peuvent intervenir sur plainte, auto-saisine, signalement ou demande de la commune : ces services procèdent à une enquête avec visite des lieux, rédigent un rapport, qui est présenté au CODERST, aux fins de signature par le préfet d'un arrêté d'insalubrité, qui peut être qualifié de "remédiable" ou "d'irréremédiable", à l'encontre des propriétaires (occupants ou bailleurs). Le préfet exerce également **une police spéciale relative à la prévention du saturnisme infantile** lié à la présence de plomb dans l'habitat, notamment

dégradé. En outre, **en cas de carence du maire, le préfet agit au nom de la commune** : après avoir mis en demeure le maire de prescrire la mesure (arrêté de péril, d'insalubrité, ...) il prend l'arrêté au nom du maire et le fait exécuter aux frais de la commune.

Après de qui pouvez-vous obtenir une aide ou des renseignements ?

PDLHI : le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne réunit tous les partenaires qui interviennent sur le domaine du logement (services de l'Etat, collectivités territoriales, ADIL, CAF, MSA, parquet, UDAF, ...). Il a pour mission d'animer la politique départementale du même nom, de coordonner les interventions des différents acteurs et de recenser toutes les situations repérées d'habitat indigne. Il est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches. Le pôle est animé par le sous-préfet du Blanc, le secrétariat du PDLHI est assuré par la DDT 36. Toute collectivité peut signaler au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne une situation d'habitat dégradé sur le territoire de sa commune.

ADIL 36 : agence auprès de laquelle vous trouverez notamment des modèles de courriers et des renseignements juridiques sur les actions et les procédures.

ARS : la délégation territoriale de l'agence régionale de santé intervient sur les situations présentant un danger pour la santé des occupants (insalubrité, saturnisme, monoxyde de carbone, ...). A ce titre, elle est chargée pour le compte de l'État de l'élaboration et du suivi des arrêtés d'insalubrité. Elle peut vous apporter un appui technique lors des visites de logement.

QUELLES SONT LES SITUATIONS FRÉQUEMMENT RENCONTRÉES PAR LES ÉLUS ET LES DÉMARCHES À RÉALISER :

■ Vous êtes saisi par un locataire, de problèmes dans le logement qu'il occupe

Après avoir vérifié que le propriétaire a bien été informé des désordres touchant le logement (courriers), vous êtes tenu d'intervenir dans le cadre de vos pouvoirs de police en matière de salubrité publique.

Votre intervention débute par une visite du logement pour établir un constat sur la nature des désordres. Soit la situation relève du règlement sanitaire départemental (RSD) et, dans ce cas, vous devez adresser une mise en demeure au propriétaire de faire cesser ces désordres. Soit le logement présente un danger pour la santé et la sécurité des occupants (électricité dangereuse, humidité importante, suspicion de peintures au plomb, ...) et, dans ce cas, vous devez signaler la situation à la délégation territoriale de l'ARS qui prendra le relais et entamera une procédure d'insalubrité.

■ Vous avez connaissance d'une situation de propriétaire occupant vivant dans un logement en très mauvais état

La notion de propriété privée ne vous dispense nullement d'une intervention.

Si c'est le bâtiment qui présente un danger pour la sécurité des personnes, c'est la procédure de péril qui s'applique. Si les conditions d'habitation sont très précaires (incurie), il est important de signaler la situation aux services sociaux afin d'étudier toutes les possibilités d'aides d'amélioration de l'habitat et des conditions de vie.

Où trouver des informations complémentaires ?

L 1331-22 à L 1331-26-1 du Code de la Santé Publique
L 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat
Info logement indigne : 0 806 706 806

www.demarches-simplifiees.fr - [Fiche de repérage de l'état d'un logement](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre - Pôle départemental de Lutte contre l'habitat indigne - Service habitat construction, unité ville habitat et logement
Fabienne LECERF - tél. : 02 54 53 20 76 - mél : fabienne.lecerf@indre.gouv.fr

Agence régionale de santé - Unité espace clos environnement extérieur
mél : ars-cvl-dd36-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

C04 - TRAITEMENT DU DANGER SANITAIRE PONCTUEL

Que faire si une habitation présente un risque imminent (intoxication au monoxyde de carbone, danger électrique) pour la santé de ses occupants ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat.

Faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire, ou à défaut le représentant de l'État dans le département, y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

La procédure est la suivante :

- Un agent de la commune concernée, ou de l'État, après avoir visité les lieux, établit un rapport expliquant la violation des règles d'hygiène, le risque en résultant, l'urgence d'une intervention et la nature des mesures à prendre. Le rapport est transmis à l'ARS.
- Sans autre formalisme préalable, le préfet prend un arrêté prescrivant, selon les cas, au propriétaire ou à l'occupant, la mise en conformité du logement aux règles d'hygiène dans un délai précis. L'arrêté est notifié au propriétaire et à l'occupant. Il est transmis au maire pour exécution.
- A défaut d'exécution de l'arrêté, le maire exécute d'office les mesures sans mise en demeure préalable. Si le maire n'intervient pas, le préfet doit se substituer à lui.
- Les frais correspondant aux mesures exécutées d'office sont recouverts contre la personne à qui elles incombent (occupant, propriétaire, exploitant, ...), comme en matière de contributions directes.
- Il est nécessaire d'acter la fin des travaux à la suite du rapport de constatation par un courrier notifié au propriétaire et à l'occupant. Le régime de protection des occupants prévu par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas dans ce cas précis.

Où trouver des informations complémentaires ?

Articles L. 1311-4 du code de la santé publique

Vos contacts au sein des services de l'État

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre
Département santé environnementale et déterminants de santé - tél. : 02 38 77 34 00
Monsieur SOUET, tél. : 02 38 77 34 05 - Monsieur GAUDINAT, tél. : 02 38 77 33 90
mél : ARS-CVL-DD36-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

C05 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS DISPOSITIFS DE L'ANAH

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'agence nationale de l'habitat (ANAH) accorde des subventions pour la rénovation thermique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique.

Quels sont les bénéficiaires ?

- les propriétaires occupants qui souhaitent faire des travaux de rénovation énergétique dans leur logement
- les propriétaires bailleurs qui souhaitent louer en réalisant des travaux de rénovation thermique
- les syndicats de copropriétaires pour des travaux sur les parties communes

Les subventions sont soumises à condition de ressources ; en fonction de celles-ci, les ménages propriétaires sont qualifiés de ménages aux ressources modestes ou très modestes.

Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subventions dont les ménages pourront bénéficier. Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-1.

Pour lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort du logement, l'ANAH met en place deux dispositifs d'aide à la rénovation énergétique des logements à destination des propriétaires occupants :

1 - L'aide « Habiter Mieux Sérénité ».

- Financement d'un projet de rénovation énergétique globale (chauffage, isolation thermique et ventilation, ...)
- Accompagnement personnalisé par un opérateur, selon la situation géographique du logement : définition du projet, accompagnement technique (devis, travaux), administratif et financier
- Financement attractif pour une rénovation performante du logement (gain énergétique d'au moins 25 % obligatoire)
- Obligation de faire réaliser les travaux par des entreprises RGE (à partir de 01/07/2020)

Pour les ménages aux ressources très modestes, l'ANAH finance 50 % du montant HT des travaux.

Pour les ménages aux ressources modestes, l'ANAH finance 35 % du montant HT des travaux.

Dans les 2 cas, le plafond de travaux subventionnables est de 20 000 € HT.

La subvention est cumulable avec une prime « Habiter Mieux » : son montant est de 10 %, calculé par rapport au montant HT des travaux. La prime est plafonnée à 2 000 € pour les ménages de catégorie très modeste et à 1 600 € pour les ménages à catégorie modeste.

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'ANAH met en place une bonification du programme « Habiter Mieux » avec le dispositif de sortie de précarité énergétique. Cet outil vise la sortie durable de la précarité énergétique (saut de 2 classes énergétiques et gain énergétique d'au moins 35 % obligatoire).

Le plafond de travaux subventionnables est porté à 30 000 € HT. La subvention est cumulable également avec la prime « Habiter Mieux ».

Les demandeurs éligibles aux aides de l'ANAH devront se rapprocher d'un opérateur, selon la situation géographique du logement, s'ils ont un projet de rénovation énergétique global.

La demande sera alors déposée par l'opérateur sur le service en ligne de l'ANAH à l'adresse suivante : www.monprojet.anah.gouv.fr

2 - L'aide « MaprimeRénov' ».

- Financement d'un projet simple
- Mise en place au 02/01/2020, elle s'adresse uniquement aux propriétaires occupants (sera élargie aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de propriétés en 2021)

- Soumise à des conditions de ressources (même grille que les plafonds de ressources pour l'aide « Habiter Mieux Sérénité »)
- Obligation de recourir à un artisan RGE

Les personnes non éligibles à « MaPrimeRénov » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Les demandeurs éligibles aux aides de l'ANAH devront déposer directement leur demande sur le site www.maprimerenov.gouv.fr s'ils ont un projet simple.

3 - Les aides en faveur des bailleurs et des copropriétaires.

En complément des aides aux propriétaires occupants, l'ANAH attribue également des subventions aux bailleurs et aux copropriétaires en faveur de la rénovation énergétique.

Le dispositif « Habiter Mieux » est mobilisable.

« MaPrimeRénov » sera élargie à ce public courant 2021.

Concernant les règles d'éligibilité et les conditions à respecter, il convient de se rapprocher de la délégation de l'ANAH, de l'ADIL ou d'un conseiller FAIRE.

Où trouver des informations complémentaires ?

ADIL de l'Indre (Agence départementale pour l'information sur le logement)

tél. : 02 54 27 37 37 afin d'obtenir un conseil personnalisé

Conseiller « FAIRE » au 08 08 800 700 (numéro unique du service public de conseil gratuit et d'informations sur la rénovation énergétique) ou sur www.faire.gouv.fr/marenov

Vos contacts au sein des services de l'État :

Service instructeur de l'ANAH à la Direction départementale des territoires de l'Indre de l'Indre

tél. : 02 54 53 20 91 - mél : ddt-anah@indre.gouv.fr

C06 - LA RESTAURATION SCOLAIRE

Que faire si plusieurs parents d'élèves me contactent pour me signaler que leurs enfants sont malades ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il se peut que ce soit une toxi-infection alimentaire collective (TIAC). Cette dernière se traduit par l'apparition au même moment de symptômes, le plus souvent digestifs, sur au moins **deux personnes** ayant consommé un repas identique ou un même aliment.

Les symptômes les plus fréquents sont les diarrhées et les vomissements (3/4 des foyers), les nausées, les douleurs abdominales et les fièvres. Des maux de tête et des urticaires peuvent être également observés.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

La déclaration d'une TIAC (ou suspicion) est obligatoire auprès de l'ARS (l'agence régionale de santé) et doit être faite par le responsable de l'établissement où est survenue la TIAC ou tout médecin ayant posé le diagnostic.

1. Consulter un médecin

- Faire appel à un médecin traitant (pour les parents) ou si nécessaire à un service d'urgence (15 ou 112 avec un portable)
- prévenir le médecin scolaire si le médecin soupçonne une TIAC (et non une épidémie de gastro-entérite)

2. Signalement rapide aux autorités sanitaires

- prévenir l'ARS (02 38 77 32 32) ou la DDCSPP (02 54 53 27 00) service sécurité sanitaire des aliments
- les week-end et jours fériés : la préfecture (02 54 29 50 00)

Ce signalement permet à l'ARS et à la DDCSPP de procéder rapidement à des investigations afin de déterminer potentiellement l'origine et les causes de cette TIAC. L'identification des causes permet de prévenir l'apparition de nouveaux malades grâce à la mise en œuvre de différentes mesures (retrait ou rappel de la vente des produits incriminés, modifications des méthodes de travail...).

Ce signalement doit comporter dans la mesure du possible les renseignements énumérés ci-après :

- nom et coordonnées du déclarant (dont n° de téléphone),
- adresse du lieu de restauration,
- nombre de personnes ayant consommé le repas,
- nombre de personnes malades,
- date et heures des premiers symptômes,
- nature des symptômes observés: vomissement, diarrhée, douleurs abdominales, fièvre...
- si un médecin a été contacté: préciser son nom, adresse et coordonnées téléphoniques,
- si des personnes sont hospitalisées: indiquer le nombre et les coordonnées de l'établissement hospitalier.

Si à l'issue de l'enquête cas / témoins, diligentée par l'ARS, l'hypothèse de la TIAC est maintenue, la DDCSPP procédera à une visite de la cuisine et à des prélèvements alimentaires. Dans ce cas :

3. Mettre à disposition de la DDCSPP

- **Toutes les matières premières ayant servi à confectionner les repas suspectés.**
- **Les étiquetages d'origine** (et toutes autres informations de traçabilité comme les bons de livraisons, factures...) des denrées alimentaires utilisées, renseignant sur l'établissement de production, le lot...
- **Les derniers résultats d'analyse** microbiologiques réalisés dans le restaurant scolaire.

- **Les plats témoins et les menus correspondants.** *Rappel : le plat témoin est un échantillon représentatif (environ 80/100g) de chaque plat consommé. Il est constitué d'une portion de chaque mets servi au cours d'un repas. Ces prélèvements témoins sont réalisés au moment du service (exemple : entrée cuisinée, soupe, charcuterie, plat principal (viande + accompagnement), salade verte ensaucée, entremets, pâtisserie à la crème). Les produits conditionnés servis en l'état au consommateur ne sont pas concernés par cette obligation (ex: yaourt, banane). Chaque échantillon doit être clairement identifié et conservé individuellement de façon hermétique. Il doit être stocké en enceinte froide (0+3°C) et conservé pendant 5 jours au moins. Les repas témoin, durant les 5 jours de sa conservation (après la dernière mise à la consommation), sont à destination exclusive des services officiels (DDCSPP) à des fins d'analyses. Remarque: En restaurant satellite, les plats témoins doivent être réalisés pour les produits fabriqués sur place ou pour les produits livrés subissant des manipulations (découpage, tranchage, hachage, mixage, moulinage) au niveau du satellite. Si l'office satellite n'est pas géré par la cuisine centrale, il est recommandé de réaliser les plats témoins pour toutes les denrées "à risque", même en l'absence de manipulation (problème de responsabilité).*
- **Les autocontrôles de température** réalisés au niveau de la cantine scolaire (températures des enceintes froides, maintien en température des plats chauds, refroidissement...)

Où trouver des informations complémentaires ?

Arrêté du 21/12/2009 - Annexe IV point 6

[site d'information réglementaire GalatéePro de la Direction Générale de l'Alimentation](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service sécurité sanitaire des aliments
tél. : 02 54 53 27 00 - télécopie : 02 54 53 27 79 - mél : ddcspp-alerte@indre.gouv.fr

Agence régionale de la santé Centre Val de Loire
tél. : 02 38 77 32 32 - télécopie: 02 38 54 46 03 - mél : ars-cvl-contact@ars.sante.fr

Préfecture de l'Indre (week-end et jours fériés)
tél. : 02 54 29 50 00 - télécopie : 02 54 34 10 08 - mél : prefecture@indre.gouv.fr

C07 - CONTRATS AIDÉS

Comment recruter par le biais d'un « Parcours Emploi Compétences » ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le « Parcours Emploi Compétences » (PEC) est un contrat aidé à l'usage des employeurs du secteur non marchand pour favoriser le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés dans leur insertion professionnelle.

C'est un contrat écrit de droit privé à durée indéterminée (C.D.I.) ou à durée déterminée (C.D.D.) de 20 heures par semaine minimum, d'une durée initiale de 9 à 12 mois dans la limite de 24 mois. Pendant cette durée, l'État rembourse une partie du salaire à l'employeur.

En contre-partie, l'employeur s'engage à :

- proposer un poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques valorisables sur le marché local de l'emploi
- mettre en œuvre un accompagnement professionnel et des actions de formation professionnelle
- désigner un tuteur, communiquer un bilan aux prescripteurs avant toute nouvelle convention ou renouvellement
- remettre une attestation d'expérience professionnelle au salarié

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Pour bénéficier d'un Parcours emploi Compétences, vous devez déposer une offre d'emploi auprès de vos prescripteurs :

- **Pôle Emploi** : 39 95
- **Vos Missions Locales** pour les moins de 26 ans
au Blanc - Argenton - La Châtre : 02 54 37 27 27
à Châteauroux : 02 54 07 70 00
à Issoudun : 02 54 21 52 75
- **Cap Emploi** pour les travailleurs handicapés : 02 54 60 54 30

Où trouver des informations complémentaires ?

www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr - Accès à l'emploi et à la formation
[Fiches pratiques du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)
[Rubrique « Travail » du site service-public.fr](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
tél : 02 54 53 80 60 - mél : centre-ud36-direction@direccte.gouv.fr

C08 - MODALITÉS DE RECOURS AUX INFORMATIONS SUR LE DROIT DU TRAVAIL

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Au sein de l'Unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE, le **service de renseignements en droit du travail** apporte aux salariés ou employeurs (hors fonction publique) des réponses juridiques gratuites sur leurs droits et devoirs dans le cadre de leur relation de travail.

Le service de renseignements en droit du travail est accessible par téléphone, courrier électronique ou, si nécessaire, sur rendez-vous.

Dans le cadre des relations avec vos administrés, lorsqu'ils rencontrent des difficultés juridiques dans le cadre de leur relation de travail, vous pouvez les orienter vers ce service.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Comment accéder au service de renseignements en droit du travail ?

- n° de téléphone : 0 806 000 126 (service gratuit + coût appel)
du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.
le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.
- Le service de renseignements peut également être sollicité :
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : centre-ut36.renseignements@direccte.gouv.fr ;
 - sur rendez-vous ;
 - par courrier adressé à DIRECCTE Centre-Val de Loire - Unité départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand - CS 60607 - 36020 Châteauroux Cedex

Où trouver des informations complémentaires ?

centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr - L'application du droit du travail
travail-emploi.gouv.fr
www.service-public.fr - Travail
[Code du travail numérique](#)
[Accords de branche et conventions collectives](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Laure-Clémence PORCHEREL, responsable du pôle travail
tél. : 02 54 53 80 27 - mél : centre-ud36-direction@direccte.gouv.fr

C09 - ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Quelles sont les obligations relatives à l'accueil périscolaire et plus généralement autour d'un accueil collectif de mineurs ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Que ce soit un accueil périscolaire, une colonie de vacances, ou un centre aéré ils sont tous qualifiés d'*accueil collectif de mineurs* au sens du code de l'action sociale et des familles.

Trois grandes familles les distinguent :

- les accueils avec hébergement (colonies de vacances, séjours de vacances,...) ;
- les accueils sans hébergement (accueil périscolaire, accueil de loisir à la journée ou semaine,...) ;
- les accueils de scoutisme.

En dehors du temps scolaire la protection des mineurs bénéficiant d'un accueil à caractère éducatif est confiée au préfet. Dès qu'ils remplissent les conditions (en termes d'activités, de nombres de mineurs, de nuitées...) les accueils doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

La déclaration permet de contrôler le nombre d'enfants présents, avec un taux d'encadrement et les qualifications adéquats, mais également la sécurité des locaux des accueils et des activités organisées.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

La procédure de déclaration est entièrement dématérialisée : [Téléprocédure des Accueils des Mineurs](#)

I. Les obligations déclaratives

Pour les accueils périscolaires, la déclaration s'effectue en une seule étape. La fiche unique de déclaration doit être déposée impérativement 9 jours avant le début de l'accueil.

Pour les autres accueils, la déclaration d'un accueil de loisirs extrascolaire comporte deux temps :

- 1^{er} temps, la fiche initiale doit être déposée **au plus tard 2 mois avant** le début du premier accueil,
- 2^{ème} temps, la fiche complémentaire doit être complétée impérativement **au plus tard 9 jours avant le début de l'accueil**.

II. Une vigilance sur l'organisation des accueils sur le territoire de la commune

Afin de prévenir tout potentiel danger (ex : intempéries, activités présentant un risque particulier connu dans la commune...), le maire pourra utilement se rapprocher des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs pour connaître les modalités de l'organisation des accueils et les activités qui seront proposées.

Des conditions particulières en termes de contenu éducatif, de réglementation des locaux, de qualifications sont applicables aux accueils collectifs de mineurs. Pour plus de précisions le service jeunesse de la DDCSPP peut-être joint.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code de l'action sociale et des familles (concernant les types d'accueil collectif de mineurs articles L.227-4 et suivants et R.227-1 et suivants)

www.jeunes.gouv.fr - Accueils collectifs de mineurs

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service jeunesse

Nathalie FAUGUET, gestionnaire des accueils collectifs de mineurs

tél. : 02 54 53 27 55 - mél : nathalie.fauguet@indre.gouv.fr

Émilie VRAY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse

tél. : 02 54 53 27 64 - mél : emilie.vray@indre.gouv.fr

C10 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Que devez-vous faire en cas de plainte liée à des bruits de voisinage ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Par définition, les bruits de voisinage sont :

- les bruits domestiques (animaux, musique, appareils électroménagers, jardinage, bricolage, fête familiale, climatiseurs, ...);
- les bruits liés à des activités (manifestations culturelles, sports et loisirs, activités ne relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, discothèques, salle des fêtes, activités artisanales, activités agricoles, ...);
- les bruits de chantiers.

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales confère au maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique dont les bruits et les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

En complément du code général des collectivités territoriales, le maire dispose aussi d'un pouvoir de police spéciale relevant du code de la santé publique.

En cas de plainte, la caractérisation de la gêne sonore, au titre du code de la santé publique, ne nécessite pas la mise en œuvre d'une mesure sonométrique pour les bruits domestiques et les bruits de chantier.

Par contre, cette mesure sonométrique est réglementairement obligatoire pour les bruits de voisinage liés aux activités précitées afin de contrôler si les émergences engendrées chez le(s) plaignant(s) par le bruit perturbateur objet de la plainte respectent les seuils réglementaires fixés par les articles R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la santé publique.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

En premier lieu, il est toujours utile de rappeler la réglementation en vigueur et, pour ce faire, le maire peut adresser un courrier dans ce sens à l'attention de l'auteur présumé des nuisances sonores constatées lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les nuisances sonores ainsi dénoncées afin de rétablir de bonnes relations de voisinage.

En parallèle, le plaignant est informé par courrier de cette démarche.

Si malgré ce rappel de la réglementation, le bruit persiste, son traitement amiable mérite d'être privilégié. Ainsi, le maire peut proposer par courrier au plaignant et à l'auteur du bruit une réunion de médiation et demander le concours technique d'une personne qualifiée pour organiser la médiation (médiateur, conciliateur, ...).

Si un compromis amiable est trouvé à l'issue de cette réunion, celui-ci doit être matérialisé par écrit.

Dans le cas où cette démarche reste infructueuse, il appartient au maire de mettre en œuvre ses pouvoirs de police, à savoir :

- un arrêté mettant en demeure l'auteur du bruit de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance sonore qu'il occasionne, cette mise en demeure étant assortie d'un délai d'exécution,
- dans le cas où la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet par l'auteur du bruit, l'infraction au code de la santé publique doit alors être caractérisée par un procès-verbal transmis au procureur de la république pour suite à donner.

Les peines d'amende pour les auteurs des infractions au code de la santé publique relèvent de la 3^{ème} classe pour les bruits domestiques et de la 5^{ème} classe pour les bruits liés des activités.

Pour éviter un risque de nuisances sonores, le maire dispose d'un rôle essentiel dans l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme visant à la fois la cohérence du règlement de chaque zone couvrant le Plan local d'urbanisme et la délivrance des permis de construire. En effet, en l'absence de démarche préventive, le maire sera dans l'obligation, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour corriger des situations notamment celles relevant des bruits de voisinage. Par exemple, une attention toute particulière doit être portée pour éviter une zone susceptible d'accueillir des activités bruyantes à proximité d'une zone destinée à des habitations.

Concernant la qualité acoustique des établissements communaux recevant du public tels que l'école, la cantine scolaire, la salle polyvalente, la piscine couverte, un gymnase, celle-ci doit être maîtrisée le plus en amont possible, en termes d'isolement et de réverbération de l'onde sonore, afin de garantir une utilisation optimale des locaux concernés. Pour atteindre cet objectif, en cas de projet de construction ou de réhabilitation de ce type d'établissement recevant du public, l'intervention d'un bureau d'étude spécialisé en acoustique est incontournable. En effet, ce spécialiste peut produire une étude d'impact des nuisances sonores et prescrire les mesures nécessaires pour limiter et corriger la propagation des sons sur l'environnement. La production de cette étude d'impact des nuisances sonores est l'outil adapté de prévention pour des activités susceptibles d'être bruyantes (circuit dédié à des sports motorisés, city-stade à proximité de zone habitées, ...).

Par ailleurs, la production de cette étude d'impact est obligatoire pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et accueillant du public (bar musical, discothèque, concert ou un festival en plein air, salle polyvalente, ...).

Bien entendu, des mesures de précaution simples peuvent être mises en œuvre en éloignant par exemple des équipements communaux des zones habitées (conteneurs à verres, dispositifs de climatisation, ...).

Enfin, le maire peut prendre un arrêté municipal pour réglementer les bruits de voisinage sur le territoire de sa commune.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2)
Code de la santé publique (articles R. 1336-4 à R. 1336-11 ; R. 1337-6 à R. 1337-10-2)

www.bruit.fr

Vos contacts au sein des services de l'État :

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre - standard : 02 38 77 34 00
Département santé environnementale et déterminants de santé
Monsieur SOUET, tél. : 02 38 77 34 05 - Monsieur GAUDINAT, tél. : 02 38 77 33 90
mél : ARS-CVL-DD36-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

C11 - VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Que faire si une personne est victime de violences conjugales dans votre commune ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les violences conjugales ne sont pas un simple conflit de couple, elles sont punies par la loi. Ce passage à l'acte est reconnu comme un délit ou un crime (pour les cas les plus graves) dont l'auteur est passible du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises.

Il s'agit d'un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de paroles de l'un des partenaires ou ex-partenaire qui vise à contrôler et dominer l'autre.

Les violences conjugales sont multiples et s'additionnent souvent :

- **des violences physiques** : portent atteintes à l'intégrité physique de la victime
- **des violences psychologiques** : la victime est rabaissée, humiliée, mais sans qu'il n'y ait de violences physiques
- **des violences verbales** : insultes, grossièretés, obscénités et injures sexuelles. Peuvent prendre la forme de hurlements, de cris ainsi que de silences et de chuchotements
- **des violences sexuelles** : peuvent prendre la forme de sévices sexuels et de viol, d'usage de la pornographie, d'exploitation sexuelle
- **des violences économiques et sociales** : la victime est privée de ressources ainsi que de vie sociale (privation de moyen de paiement ainsi que de papiers d'identité, interdiction de travailler, de voir des amis, ...)

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Face à une victime de violences conjugales, vous pouvez informer et orienter la victime, **vous ne pouvez porter seul sa prise en charge**. Ainsi vous trouverez ci-dessous les coordonnées des différentes structures pouvant intervenir à différents moments du parcours de la victime afin de répondre au mieux à sa situation ainsi qu'à ses attentes.

Les numéros d'urgence :

- **17** : police / gendarmerie
- **112** : police / gendarmerie depuis un téléphone portable
- **15** : urgences médicales
- **18** : pompiers
- **114 par sms** : accès au 15, 17 et 18 pour les personnes malentendantes
- **115** : hébergement d'urgence
- **3919** : numéro de téléphone pour les femmes victimes de violence

Il est possible de signaler des violences sexuelles et sexistes en ligne depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. L'accès est gratuit et sans obligation de déclarer son identité à l'adresse : signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

Où trouver des informations complémentaires ?

arretonslesviolences.gouv.fr

www.service-public.fr - Violence conjugale

www.justice.gouv.fr - Violences faites aux femmes

POUR EN PARLER ET TROUVER DE L'AIDE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE		
Accueil écoute 36	06 71 40 26 51	Du lundi au vendredi de 9h à 12h
Assistante sociale de secteur	02 54 08 38 92	Accompagnement pour l'accès aux droits et ensemble des démarches
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)	02 54 34 48 71 RDV possible, permanences dans le département	Informations juridiques en droit de la famille, droit pénal et droit civil.
Planning familial de l'Indre	02 54 61 07 08 07 81 48 30 56	Permanences à Châteauroux et délocalisées sur tout le département à la demande
Ligue des droits de l'Homme	06 86 79 62 52 Permanence le lundi tous les 15 jours Maison des associations, 34 espace Mendès France - Châteauroux	Faire connaître ses droits à la victime
Nous Toutes 36	07 81 12 54 83	Soutien et solidarité aux victimes et leurs enfants
Association Femmes Solidaires	Comité de la Châtre 02 54 48 13 38 / 02 54 34 87 01	Écoute et conseil pour l'orientation ou l'accompagnement vers une association ou structure
POUR UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE		
France Victimes 36 - ADAVIM	02 54 07 33 72	Accompagnement dans les procédures
POUR L'HÉBERGEMENT ET LE LOGEMENT		
Solidarité Accueil (SIAO)	02 54 01 10 10 siao36@solidarite-accueil.fr numéro d'urgence sociale : 115	A Châteauroux, des places d'hébergement d'urgence et des appartements avec suivi pour les victimes et leurs-enfants.
POUR DES BESOINS DE SOINS		
En cas de blessures	15 ou le 114 par SMS (pour les malentendantes ou pour ne pas être entendue)	
CMP	02 54 22 49 67 sur RDV / Pour un besoin de soin ou de soutien psychologique	
Alcool Assistance	02 54 08 48 45 sur RDV / Groupe de parole de femmes	

Vos contacts au sein des services de l'État

Élise TAMIL, sous-préfet référent départemental sur les violences intra-familiales
Valérie DURAND, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
tél. : 02 54 53 27 78 ou 07 86 43 01 45 - mél : valerie.durand@indre.gouv.fr

C12 - ACCUEIL EN HÉBERGEMENT

Que faire si une personne est sans domicile ou contrainte de le quitter en urgence, en situation de précarité et connaissant de graves difficultés sociales ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'accueil en hébergement est une solution provisoire dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée. Il existe l'hébergement d'urgence, l'hébergement pour l'insertion et le logement adapté :

- l'hébergement d'urgence : de droit commun et pour les demandeurs d'asile
- l'hébergement pour l'insertion en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
- le logement adapté : pensions de famille et résidences accueil

Les personnes hébergées temporairement ou sortant de l'hébergement font partie des publics prioritaires pour l'accès à un logement social dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement en faveur des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les personnes peuvent saisir la commission de médiation au titre du Droit Au Logement ou Hébergement Opposable (DALO ou DAHO) pour faire valoir leur droit à un logement ou un hébergement d'urgence dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- appeler le 115
- après évaluation sociale, le Système Intégré d'Accueil et Orientation (SIAO) orientera la personne vers les dispositifs les plus adaptés à sa situation

Où trouver des informations complémentaires ?

Références législatives/réglementaires/circulaires

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la composition de la commission de médiation

Le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale/Article L.441-2-3, III, du Code de la construction et de l'habitation

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre
Myriam BOBBIO, cheffe du service inclusion sociale
tél. : 02 54 53 27 58 - mél : ddcspp-is@indre.gouv.fr

C13 - POLITIQUE D'ACCUEIL ET D'INSERTION DES RÉFUGIÉS RÉINSTALLÉS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La France, fidèle à sa tradition républicaine, attache de l'importance au droit d'asile et à l'accueil des réfugiés. Les réfugiés sont des personnes qui ont fui leur pays d'origine par crainte d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe ou de leurs opinions politiques. Le statut de réfugiés est accordé par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) après examen d'une demande d'asile déposée en France. Les réfugiés dits « réinstallés » sont des personnes originaires de certains pays du Moyen-Orient et d'Afrique subsaharienne, qui ont été transférées d'un pays d'accueil dans lequel elles ont bénéficié du statut de réfugiés vers la France. Ces réfugiés ont été identifiés par le Haut-Commissariat des Nations unies (HCR) comme ayant des besoins spécifiques auxquels les premiers pays d'accueil ne pouvaient répondre. Les réfugiés bénéficient d'un droit au séjour et disposent de certains droits sociaux, y compris le droit au travail en France. Ils bénéficient également de mesures spécifiques d'intégration. À ce titre, l'État a mis en place des dispositifs pour faciliter leur accès au logement autonome ou dans un centre provisoire d'hébergement (CPH). Ces centres permettent aux réfugiés les plus vulnérables de bénéficier d'un hébergement temporaire avec un accompagnement renforcé avant leur accès à un logement pérenne. L'État veille aussi à ce que les réfugiés soient suivis par des structures ou des associations qui leur offrent un accompagnement adapté, en termes de formation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi, d'accès au logement, de maîtrise de la langue, de scolarisation des enfants et de développement du lien social notamment par la culture et la pratique du sport. L'accueil des réfugiés est un devoir et un atout pour les territoires.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- créer les conditions de l'intégration des réfugiés en facilitant leurs accès aux services publics de proximité.
- encourager les initiatives locales permettant d'offrir un accompagnement complémentaire de celui organisé par l'État.

Où trouver des informations complémentaires ?

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie
Livre VII du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Articles L349-1 et R349-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
Circulaire du 4 mars 2019 relative à l'accélération du relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale
Information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Préfecture de l'Indre
Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, coordinateur asile
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre
Myriam BOBBIO, cheffe du service inclusion sociale
tél. : 02 54 53 27 58 - mél : ddcspp-is@indre.gouv.fr

D01 - DÉMISSION DU MAIRE, D'UN ADJOINT OU D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

QUELLE PROCÉDURE SUIVRE PAR RAPPORT À LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL, D'UN ADJOINT OU DU MAIRE ?

- **Démission d'un conseiller municipal** : en accuser réception et en informer le sous-préfet.
Art L. 2121-4 du CGCT : « *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* ».
- **Démission du maire ou d'un adjoint** : transmettre la lettre de démission au préfet qui l'accepte ou la refuse.
Art L. 2122-15 du CGCT : « *La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée* ».

Remarque : il importe de savoir si l'adjoint démissionne de son mandat d'adjoint et reste conseiller municipal ou s'il démissionne également de son mandat de conseiller municipal.

QUELS EFFETS SUR LE CONSEIL MUNICIPAL ?

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

- **Démission du maire** - Pour élire un nouveau maire ou des adjoints, le conseil municipal doit être au complet. Si ce n'est pas le cas, des élections municipales partielles devront être organisées pour compléter le conseil municipal.
- **Démission des conseillers municipaux** - Dès lors que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de trois mois. Les dates sont fixées par arrêté du sous-préfet d'arrondissement.

Remarque : si les conseils municipaux des communes de moins de 100 habitants et celles de moins de 500 habitants ont été élus incomplets lors du renouvellement général (5 conseillers au lieu de 7 pour les communes de moins de 100 habitants et 7 conseillers au lieu de 11, pour les communes de 500 habitants), les conseils municipaux sont réputés complets à, respectivement, 5 et 7 membres.

COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS

- **Démission des conseillers municipaux** - Il est fait appel au candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu. Lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu au moins le tiers de ses membres, il est procédé au renouvellement du conseil municipal.
- **Démission du maire** - Le conseil municipal doit être au complet pour élire le maire. Si tel n'est pas le cas, il est procédé au renouvellement du conseil municipal.

Remarque : pour les communes de plus de 1 000 habitants, le renouvellement du conseil municipal est nécessairement intégral.

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Bureau de la réglementation générale et des élections
tél. : 02 54 29 51 40 - mél : pref-dcl-brge@indre.gouv.fr
Sous-préfecture du Blanc - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-le-blanc@indre.gouv.fr
Sous-préfecture d'Issoudun - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-issoudun@indre.gouv.fr
Sous-préfecture de La Châtre - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

D02 - BUDGET : CALENDRIER ET GRANDES RÈGLES

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Préparé par l'exécutif local et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le calendrier budgétaire obéit à des règles précises.

VOTE ET TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF (BP) DE L'EXERCICE DE L'ANNÉE N :

- Dans les 2 mois précédant le vote du BP, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements de communes comprenant au moins une telle commune, un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit avoir lieu (art. L. 2312-1).
- Le 15 avril N est la date limite de vote du BP. Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote ne sont pas fournies, le BP est voté au plus tard 15 jours après la date de diffusion de celles-ci (art. L. 1612-2).
- Le 30 avril est la date limite de transmission du BP (art. L. 1612-2). Dans le cas précité, il est transmis au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption (art. L. 1612-8).

VOTE ET TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF (BP) DE L'EXERCICE DE L'ANNÉE N LES ANNÉES DE RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX :

- Dans les 2 mois précédant le vote du BP, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements de communes comprenant au moins une telle commune, un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit avoir lieu (art. L. 2312-1).
- Le 30 avril est la date limite de vote du BP (art. L. 1612-2) qui doit être transmis au plus tard le 15 mai au représentant de l'État (art. L. 1612-8).

ARRÊTÉ DES COMPTES DE L'EXERCICE N-1 : COMPTE ADMINISTRATIF (CA) ET COMPTE DE GESTION (CG) :

- Le 1^{er} juin N est la date limite de transmission des CA et CG à l'organe délibérant du CG (art. L. 1612-12) ; le 30 juin N, celle du vote du CA et du CG afférents à l'exercice N-1 (art. L. 1612-12) et le 15 juillet N, la date limite de transmission au préfet du CA et du CG afférent à l'exercice N-1 (art. L. 1612-13).

Pour tous les documents budgétaires, il importe de respecter une maquette, qui comprend obligatoirement :

Pour tous les documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire)

- Date de vote
- Date de transmission
- Respect des grands équilibres :
 - dépenses = recettes par section,
 - capital d'emprunt couvert par les fonds propres,
 - sincérité.

Pour le compte administratif

- Date de vote
- Date de transmission
- Retrait du maire lors du vote
- Compte administratif en conformité avec le compte de gestion, et voté après l'adoption de celui-ci.
- Déficit ne doit pas excéder :
 - 10 % des recettes de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants,
 - 5 % des recettes de fonctionnement pour les communes de plus de 20 000 habitants.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code général des collectivités territoriales

www.collectivites-locales.gouv.fr - [Finances locales](#)

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

tél. : 02 54 29 50 00 - mél : pref-collectivites-locales@indre.gouv.fr

Sous-préfecture du Blanc - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-le-blanc@indre.gouv.fr

Sous-préfecture d'Issoudun - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-issoudun@indre.gouv.fr

Sous-préfecture de La Châtre - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

D03 - COMMANDE PUBLIQUE : LES GRANDES LIGNES

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La transmission des marchés publics ne concerne que ceux **dont le montant dépasse 214 000 € HT**. Le montant du marché pris en compte s'entend tous lots confondus pour un marché alloti, toutes tranches cumulées et sur la durée globale du marché pour les marchés pluriannuels reconductibles.

La transmission concerne également les **délégations de service public (DSP)** et les contrats de concession.

Cette transmission doit s'effectuer **dans les 15 jours** qui suivent leur signature.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Pour signer un marché public, le maire doit y avoir été **autorisé au préalable**.

Cette autorisation peut revêtir trois formes :

- une **délégation** permanente octroyée par le conseil municipal selon l'article L. 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales (CGCT) (sous réserve que le marché entre bien dans le cadre de cette délégation) ;
- une **délibération prise en fin de procédure**, une fois connus l'identité du (ou des) titulaire(s) et le montant du marché ;
- une **délibération prise en amont du lancement de la consultation** sous réserve qu'elle indique la définition de l'étendue du besoin et le montant prévisionnel du marché.

Dès lors qu'un acte entre dans le cadre de la délégation faite au maire, en matière de commande publique comme dans toute matière ainsi déléguée, il ne doit pas être soumis à délibération du conseil municipal.

La décision du maire prise en application de sa délégation n'a pas besoin d'être matérialisée par un arrêté ou une décision, la simple signature du marché pour lequel il a reçu délégation vaut décision. Toutefois, si cette décision est matérialisée par un acte, ce dernier doit faire l'objet d'une transmission au titre du contrôle de légalité, même si le marché n'est pas lui-même transmissible.

Selon son montant et sa nature, un marché public doit faire l'objet d'une procédure de consultation :

- **adaptée** pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 214 000 € HT et les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 350 000 € HT ;
- **formalisée** au-dessus des seuils précités avec publicité obligatoire au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

En dessous d'un montant estimatif de 40 000 € HT, un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence à condition de choisir une offre pertinente, de faire bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique.

Pour tout marché d'un montant supérieur à 40 000 € HT et ayant fait l'objet d'une publication, une publication sur une plate-forme de dématérialisation, aussi appelé « profil d'acheteur » est obligatoire et les échanges d'information sont dématérialisés.

Au-dessus d'un montant estimatif de 90 000 € HT, une publicité dans un journal d'annonces légales ou au BOAMP est obligatoire.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code de la commande publique
Code général des collectivités territoriales

www.collectivites-locales.gouv.fr - Commande publique

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : pref-collectivites-locales@indre.gouv.fr

D04 - CONTRÔLE DE LÉGALITÉ : PRINCIPES ET ORGANISATION

La transmission des actes au contrôle de légalité est, avec l'affichage ou la publication (pour les actes réglementaires) et la notification (pour les actes individuels), un élément qui leur confère leur **caractère exécutoire**. La transmission ne concerne pas tous les actes mais seulement ceux **répertoriés à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**. Une circulaire préfectorale précise les actes non soumis à obligation de transmission.

Certaines transmissions sont **encadrées par un délai**, tels que les marchés publics et les décisions individuelles qui doivent être transmis dans les 15 jours qui suivent leur signature. Pour les actes dont le délai de transmission n'est pas contraint, la **transmission la plus rapide** après leur adoption est recommandée, notamment pour qu'ils deviennent exécutoires.

À compter de la réception de l'acte par le représentant de l'État, ce dernier a **deux mois pour contrôler l'acte** (un mois seulement pour les documents budgétaires) et faire, si besoin, des demandes d'éléments complémentaires, des observations, un recours gracieux ou contentieux. Il n'est toutefois pas nécessaire d'attendre la fin de ce délai de deux mois pour exécuter l'acte transmis.

Bien que cette transmission puisse s'effectuer par voie postale, 78 % des actes transmis le sont aujourd'hui **de façon dématérialisée via l'application ACTES**. Cette télétransmission permet de supprimer les délais postaux d'acheminement (avec un accusé de réception quasi immédiat), d'éviter le risque de « perte » des documents (grâce à un certificat d'authentification sécurisé). Elle permet également de faire l'économie des frais d'affranchissement, notamment pour les dossiers volumineux. Cette dématérialisation est **applicable à tous les actes**, même les plus volumineux (marchés publics). Pour les actes budgétaires, une application spécifique permet également une transmission fiable et sécurisée des budgets, comptes administratifs et autres documents budgétaires. **La transmission des actes par voie « papier » s'effectue en sous-préfecture, qui assure en outre une mission de conseil.**

Les extraits des délibérations du conseil municipal transmis doivent être précis et mentionner la date et l'heure de la séance, la date de convocation, le nombre de membres en exercice, le nombre et l'identité des membres présents, l'identité des absents ayant donné pouvoir, le résultat du vote de chaque point à l'ordre du jour avec la répartition des votes. Il est vivement recommandé qu'une délibération **ne porte que sur un seul objet** (ne pas faire figurer, par exemple, dans une même délibération, l'adoption d'un plan de financement d'une opération et l'attribution du marché public lié à cette opération).

Où trouver des informations complémentaires ?

Code général des collectivités territoriales
www.collectivites-locales.gouv.fr

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : pref-collectivites-locales@indre.gouv.fr
Sous-préfecture du Blanc - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-le-blanc@indre.gouv.fr
Sous-préfecture d'Issoudun - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-issoudun@indre.gouv.fr
Sous-préfecture de La Châtre - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

D05 - DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Les lois de décentralisation ont transféré des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Une augmentation de leurs ressources s'est donc révélée nécessaire. C'est pourquoi l'État a **compensé par** des transferts d'impôts, mais aussi par **des dotations** ces dépenses nouvelles des collectivités.

Les dotations répondent à **quatre objectifs** :

- **aider au fonctionnement courant** des collectivités : il existe diverses dotations, dont la plus importante est la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du département et, depuis le 1^{er} janvier 2004, de la région ;
- **aider à l'investissement** : il s'agit de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- **financer des accroissements de charges** résultant de nouveaux transferts de compétences ;
- **compenser les exonérations et dégrèvements consentis par la loi**. Dans le cas d'un dégrèvement d'impôts locaux, le manque à gagner pour les collectivités est intégralement compensé et pris en charge par l'État.

Les dotations sont **libres d'emploi**, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas affectées à une dépense précise et leur obtention est automatique.

L'État tient un rôle prépondérant auprès des collectivités, notamment celui de financier. C'est le premier contributeur au budget des collectivités.

L'État est **garant des recettes** pour les collectivités. Il leur garantit le montant intégral des impôts votés et si, les sommes effectivement perçues se révèlent inférieures au montant prévu, il comble la différence. Il joue un rôle de « **péréquateur** » entre les différentes collectivités pour pallier l'inégalité des ressources fiscales. Les communes les plus riches apportent alors des ressources aux plus pauvres [le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et le fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC)].

La DGF est constituée :

- d'une **dotations forfaitaire** : définie dans la loi de finances, elle est perçue par chaque commune et tient compte de l'importance de la population de la commune et de sa superficie ;
- d'une **dotations de péréquation** : elle comprend la dotation de solidarité urbaine (**DSU**), la dotation de solidarité rurale (**DSR**) et la dotation nationale de péréquation (**DNP**).

Le recensement des données nécessaires au calcul de la DGF

Chaque année, au mois d'octobre, par circulaire, les services du ministère de l'intérieur, chargé du calcul de la DGF attribuée à chaque commune, procèdent au **recensement de certaines données** :

- places de caravanes,
- redevance des ordures ménagères,
- longueur de la voirie,
- variations de périmètre,
- attribution de compensation,
- modification des limites territoriales, fusions et défusions de communes.

Les autres critères pris en compte sont recensés directement auprès des organismes compétents (DGFIP, INSEE, DGCL, etc.).

Notification et paiement de la DGF

La dotation forfaitaire est versée aux communes **mensuellement**.

Au mois de janvier, chaque préfecture procède au versement de 4 acomptes provisionnels (janvier, février, mars et avril) calculés à partir du montant global de l'année précédente.

Au mois de mars, le ministère de l'Intérieur, après avoir effectué les calculs, offre la possibilité aux communes de prendre connaissance, via le site internet de la DGCL, du montant qui leur est attribué afin de leur permettre de voter leur budget.

Au mois de mai, un **arrêté interministériel** mentionne les montants de DGF attribués aux collectivités et notifiés par chaque préfecture.

LES DIFFÉRENTES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT VERSÉES PAR L'ÉTAT :

- dotation « élu local »,
- fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP),
- fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC),
- compensations fiscales,
- taxe additionnelle aux droits de mutation (TADM),
- taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (TADE).

Le montant global de DGF est stable depuis trois ans même si, pour certaines communes, notamment du fait de l'évolution de certaines données, une variation importante peut être constatée. Il est donc important de veiller à retourner dans les délais prescrits les données recensées avec la plus grande précision.

Où trouver des informations complémentaires ?

www.collectivites-locales.gouv.fr - DGF des communes

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : pref-collectivites-locales@indre.gouv.fr

D06 - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour gérer la commune, le maire et l'équipe municipale s'appuient sur les agents de la commune relevant de la fonction publique territoriale (FTP). Quels sont les actes de gestion transmissibles ? Le recours à des non titulaires est encadré.

Liste des actes FPT transmissibles

- Délibérations relatives au personnel fonctionnaire (ex : création/suppression des emplois, mise à disposition)
- Arrêtés de recrutement de personnel (ex : arrêté de mutation entrante, arrêté de nomination)
- Délibérations créant des emplois d'agents non titulaires de droit public
- Contrats et avenants des agents non titulaires
- Délibérations créant des emplois aidés ou de vacataires
- Délibérations fixant le régime indemnitaire des agents de droit public

Listes des actes FPT non transmissibles

- Délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade
- Arrêtés de gestion courante (ex : titularisation, nomination à l'issue d'un stage, intégration directe ou après détachement, reclassement, avancement, mise à disposition, congés divers, disponibilité, temps partiel, mise en retraite, démission, révocation, versement NBI)
- Arrêtés de nomination de régisseurs et d'agents recenseurs
- Contrats et avenants des agents non titulaires pour des emplois temporaires et saisonniers
- Contrats de droit privé
- Arrêtés de versement de régime indemnitaire

Règles de recrutement des agents non titulaires de droit public

Réf : article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public sont encadrés et limités aux situations suivantes :

- pour occuper des emplois non permanents dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3-1° et 3-2) ;
- pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel absent pour congé ou en raison d'un temps partiel (article 3-1) ;
- pour combler la vacance de poste d'un fonctionnaire (article 3-2) ;
- pour occuper des emplois permanents sur une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, puis reconduit à l'issue en contrat à durée indéterminée (article 3-3-1° à 3-3-5°).

Où trouver des informations complémentaires ?

www.collectivites-locales.gouv.fr - Fonction publique territoriale

Vos contacts au sein des services de l'État

Préfecture de l'Indre - Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : pref-collectivites-locales@indre.gouv.fr
Sous-préfecture du Blanc - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-le-blanc@indre.gouv.fr
Sous-préfecture d'Issoudun - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-issoudun@indre.gouv.fr
Sous-préfecture de La Châtre - tél. : 02 54 29 50 00 - mél : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

D07 - ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART

Comment préserver le patrimoine mobilier de la commune ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les communes sont propriétaires d'objets mobiliers, objets civils ou objets religieux dont elles sont devenues propriétaires après la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905.

Certains de ces objets sont protégés (inscrits ou classés) au titre des Monuments historiques en raison de leur valeur artistique et/ou historique.

La conservation des antiquités et objets d'art (CAOA) a pour mission de veiller, en lien avec les propriétaires, à la préservation de ce patrimoine. Elle effectue régulièrement le récolement des objets protégés appartenant aux communes, et apporte des conseils pour leur bonne conservation. Dans l'Indre, elle est située aux Archives départementales.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

La CAO A peut par exemple être consultée pour répondre aux questions suivantes :

- La commune est-elle propriétaire d'un objet donné conservé dans l'église paroissiale ?
- Quels sont les objets dont la commune est propriétaire qui sont protégés au titre des Monuments historiques, quelles sont les conséquences d'une telle protection, comment faire une demande de protection ?
- Comment assurer la bonne conservation du patrimoine mobilier de la commune ?
- Que faire en cas de vol ?
- Quelles sont les opérations pouvant faire l'objet de subventions ?

La restauration des objets mobiliers doit être confiée à des professionnels, avec l'accord préalable de la CAO A (objets inscrits) ou de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - conservation régionale des monuments historiques (objets classés).

En cas de vol ou de disparition d'un objet mobilier, la CAO A doit en être immédiatement informée.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code du Patrimoine, Livre VI, Monuments historiques, chapitre 2, Objets mobiliers

Présentation de la CAO A, fiches pratiques et conseils aux propriétaires :

www.archives36.fr - Conservation des antiquités et objets d'art

Vos contacts au sein des services de l'État

Archives départementales de l'Indre

Conservation des antiquités et objets d'art - tél. : 02 54 27 30 42

Conservateur délégué : Jérôme DESCOUX - mél : jdescoux@indre.fr

D08 - LES ARCHIVES DE LA COMMUNE

Quand faire appel aux Archives départementales ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les communes et structures intercommunales produisent des archives publiques, dont elles sont propriétaires et responsables. Les archives incluent notamment les documents produits et reçus sous forme papier et sous forme numérique.

Pendant un certain temps, les archives ont valeur juridique et ceux des citoyens. À l'issue de cette durée, elles sont, soit conservées définitivement lorsqu'elles ont valeur historique, soit éliminées.

Les communes de moins de 2 000 habitants sont soumises à une obligation de dépôt de leurs archives anciennes aux Archives départementales.

Les Archives départementales, service du Département, exercent pour le compte de l'État le contrôle scientifique et technique sur l'ensemble des archives publiques produites dans le ressort du département. Elles procèdent à ce titre à des inspections des archives des communes.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Éliminer des archives publiques : elles ne peuvent être éliminées qu'avec le visa du directeur des Archives départementales.
- Aménager un local d'archives, restaurer des documents d'archives, transférer ou externaliser des archives publiques : contacter les Archives départementales, qui doivent viser ces différents projets.
- Déposer les archives anciennes de la commune : prendre contact avec les Archives départementales

De manière générale, outre leurs missions de contrôle, les Archives départementales peuvent apporter leurs conseils aux communes et structures intercommunales pour tous les aspects de la gestion de leurs archives.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code du Patrimoine, Livre II : Archives

Circulaire DGP/SIAF/2014/006 : tri et conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques

Circulaire DGP/SIAF/2009/018 : tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales

Informations, conseils et fiches pratiques pour la gestion des archives des communes et structures intercommunales : www.archives36.fr - [Commune](#)

Vos contacts au sein des services de l'État

Archives départementales de l'Indre - tél. : 02 54 27 30 42 - mél : contact.archives@indre.fr

Directrice adjointe : Anne THIEBAUD

Chargée des archives communales : Laëtitia RONDET

E01 - ELABORER, RÉVISER OU MODIFIER UN PLAN LOCAL D'URBANISME (INTERCOMMUNAL)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme : « **Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.**

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Élaborer un Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) - PLU (i)

Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation du sol.

Faire évoluer un PLU (i)

Plusieurs procédures distinctes permettent de modifier le contenu d'un PLU après son approbation. En fonction de la nature des modifications apportées au projet territorial, le lancement de la procédure, les niveaux de concertation, de consultation du public et d'association des personnes publiques associées (PPA) diffèrent de manière importante :

LA REVISION Selon si le projet porte atteinte ou pas au projet d'aménagement et de développement durable (PADD)		LA MODIFICATION Le projet modifie le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	
Le projet porte atteinte aux orientations du PADD	Le projet envisagé ne porte pas atteinte aux orientations du PADD		
La révision générale (art. L153-31 du C.U.) avec enquête publique	La révision allégée (art. L153-34 du C.U.) avec enquête publique	La modification (art. L153-36 du C.U.) avec enquête publique	La modification simplifiée (art. L153-34 du C.U.) avec mise à disposition du public
La procédure est identique à la procédure d'élaboration.	Le projet a uniquement pour objet : - la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, - la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, - ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.	Ces modifications ont pour effet : - soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone d'application de l'ensemble des règles du plan ; - soit de diminuer ces possibilités de construire ; - soit de réduire la surface d'une zone urbaine U ou à urbaniser AU ; - ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU.	Ces modifications ont pour effet : - soit de majorer certains droits à construire : jusqu'à 30 % pour de l'habitation ; jusqu'à 50 % pour les logements sociaux ; jusqu'à 50 % pour les logements intermédiaires ; jusqu'à 30 % pour les logements à haute performance énergétique ; - soit de rectifier une erreur matérielle ; - autre cas qui n'entrent pas dans le champ de la révision ou de la modification.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

L'élaboration, la révision ou la modification du PLU (i) doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal compétent qui définit les objectifs poursuivis et fixent les modalités de la concertation.

Où trouver des informations complémentaires ?

www.legifrance.gouv.fr - Code de l'urbanisme

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires - Service planification, risques, eau, nature - Unité planification
tél. : 02 54 53 21 79 - mél : ddt-spren@indre.gouv.fr

E02 - MISE EN COMPTABILITÉ OU PRISE EN COMPTE D'UN DOCUMENT DE PLANIFICATION DE RANG SUPÉRIEUR

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec un document de rang supérieur

Lorsqu'un document de rang supérieur est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), lors de la première révision du SCoT qui suit son approbation.

Compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec un document de rang supérieur

Lorsque le SCoT est approuvé, les PLU devront lui être compatibles. Cela signifie qu'ils ne devront pas comporter de dispositions contraires aux objectifs fixés par le SCoT. Il appartient donc à la structure porteuse du SCoT, personne publique associée à l'élaboration et à la révision des PLU, de veiller à la compatibilité des PLU avec les orientations et objectifs du SCoT. Les communes ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un PLU non compatible avec le SCoT devront réaliser une mise en compatibilité dans les 3 ans qui suivront l'approbation du SCoT.

Sur un territoire d'un établissement public de coopération intercommunale non doté d'un PLU intercommunal, il faut se poser la question de la pertinence de lancer plusieurs mise en compatibilité de documents d'urbanisme ou de lancer la procédure d'élaboration d'un PLU à l'échelle intercommunale.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

L'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal saisit l'autorité administrative compétente de l'État. Le service de l'État compétent indiquera les motifs de non-respect des obligations de mise en compatibilité ainsi que les modifications nécessaires pour la respecter.

Où trouver des informations complémentaires ?

Article L131-1 à 9 du code de l'urbanisme : dispositions communes aux documents d'urbanisme concernant les obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de rangs supérieurs
www.legifrance.gouv.fr - Code de l'urbanisme

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service planification, risques, eau, nature - Unité planification
tél. : 02 54 53 21 79 - mél : ddt-spren@indre.gouv.fr

E03 - MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION DU FONCIER

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fixe des objectifs généraux à atteindre pour lutter contre l'étalement urbain, faire une utilisation économe des espaces naturels, préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières et les sites, milieux et paysages naturels remarquables.

Deux constats :

- **La consommation du foncier s'est poursuivie** entre 2009 et 2017 : 1 480 ha artificialisés dans le département, soit environ 185 ha/an, dont 105 ha/an pour l'habitat et 46 ha/an pour les zones d'activité.
- **La vacance dans le parc de logement a fortement augmenté :**
 - + 28 % entre 2009 et 2016,
 - 18 139 logements vacants, représentant **13% du parc**.

L'urbanisation doit être maîtrisée sur tout le territoire, et les projets doivent tendre vers le zéro artificialisation nette (ZAN).

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Il revient aux élus d'élaborer ou de faire évoluer des documents d'urbanisme à l'échelle d'un territoire intercommunal pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) par l'analyse de leur consommation, l'analyse des capacités de densification urbaine, la fixation d'objectifs de modération de la consommation, et pour s'assurer de la compatibilité avec des documents de rang supérieur.

Un cadre renforcé

Le SRADDET Région Centre-Val de Loire, approuvé en février en 2020, propose dans l'objectif n°5 « Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces naturels, agricoles et forestiers ». Il prévoit, pour le territoire régional, de :

- diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025 ;
- réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier en recyclant au maximum le potentiel des friches, pour tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040.

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace pose le principe de la « **zéro artificialisation nette** » du territoire à court terme et prévoit la mobilisation de tous les moyens pour atteindre cet objectif :

- la réhabilitation du bâti existant en favorisant la mise en place d'opérations de revitalisation de territoire (ORP) ;
- une lutte active contre les logements vacants ;
- une attention particulière en matière de densification des zones urbaines existantes.

Où trouver des informations complémentaires ?

Lois Grenelle I et II (2009/2010), loi ALUR (2014), loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (2010), loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (2014), loi ELAN (2018)
Instruction du Gouvernement du 29/07/19 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace - www.legifrance.gouv.fr - [Code de l'urbanisme](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service planification, risques, eau, nature - Unité planification
tél. : 02 54 53 21 79 - mél : ddt-spren@indre.gouv.fr

E04 - RIVIÈRES ET LES RIVES : ENTRETIEN ET TRAVAUX EN COURS D'EAU

*Qui est responsable de l'entretien des berges
et de quel régime relèvent les différents travaux en cours d'eau ?*

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les cours d'eau sont des milieux naturels complexes dans leur fonctionnement, qui offrent des mosaïques d'habitats aquatiques et constituent de véritables réservoirs de biodiversité.

Différents travaux peuvent être nécessaires pour maintenir la bonne fonctionnalité d'un cours d'eau ou la restaurer. On en distingue trois types principaux : les travaux d'entretien légal et régulier (ELR), les travaux au-delà de l'entretien régulier, les travaux sur ouvrage.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

En cas d'ELR (enlèvement des embâcles, élagage de la végétation rivulaire, faucardage localisé, ...) :

- le propriétaire du terrain est responsable de cet entretien, et ce jusqu'à la moitié du lit mineur du cours d'eau jouxtant la parcelle, sur les cours d'eau non-domaniaux (hors Creuse et Cher) ;
- cet entretien ne nécessite pas d'autorisation et doit être fait de façon sélective et localisé, avec des outils adaptés pour ne pas risquer de dégrader le milieu.

En cas de travaux au-delà de l'entretien régulier (modification du profil en long, busage du cours d'eau, protections de berges, curage, travaux divers, assèchement de zones humides, ...) :

- ces travaux sont le plus souvent portés par les syndicats GEMAPI, avec l'accord des propriétaires riverains, dans le but de restaurer le fonctionnement du cours d'eau ;
- si un propriétaire souhaite effectuer lui-même des travaux de cette nature (sur cours d'eau non-domainial), il doit déposer un dossier déclaratif ou de demande d'autorisation auprès des services de l'État.

En cas de travaux sur ouvrages (confortement, rééquipement, mise en conformité, ...) :

- le propriétaire de l'ouvrage est responsable de son entretien ;
- un dossier de porter à connaissance doit être déposé auprès des services de l'État.

Où trouver des informations complémentaires ?

ELR : L 215-14, R 215-2 du code de l'environnement
Travaux au-delà de l'ELR: L 214-1 à L 214-6, R 214-1
Travaux sur ouvrage : R 181-46, R 214-18-1

www.indre.gouv.fr- [L'eau et les milieux aquatiques](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service planification, risques, eau, nature - Unité Nature
Titouan FLAUX - tél. : 02 54 53 21 30 - méil : titouan.flaux@indre.gouv.fr

E05 - DIGUE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Dans le département, deux communes sont concernées par des digues, il s'agit de Châteauroux et Chabris. Pour la commune de Chabris, c'est la DDT 41 qui assure le suivi des digues.

Les digues sont des ouvrages hydrauliques, elles permettent de soustraire une partie du territoire du risque inondation et/ou submersion, et ce jusqu'à un certain niveau, dit « niveau de protection ».

Une digue de protection contre les inondations est un ouvrage surélevé par rapport au terrain naturel, ayant pour vocation d'empêcher le passage de l'eau ou le canaliser.

Le rôle des digues est de permettre une inondation moins fréquente de la zone protégée, mais elles ne peuvent pas protéger de tous les aléas.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il assure la protection et la sauvegarde des populations par la prise de mesures adaptées à la situation ; telles que l'information, l'alerte, la mise à l'abri, le soutien ou l'assistance.

Lorsque qu'une commune est couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI), la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) accompagné par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire. Cependant, les PCS et DICRIM peuvent être réalisés par les communes non soumises à un plan de prévention.

Où trouver des informations complémentaires ?

Les ouvrages hydrauliques sont définis par le décret du 12 mai 2015 et relèvent du code de l'environnement.

www.ecologique-solidaire.gouv.fr - [Ouvrages hydrauliques, barrages et digues](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service planification, risques, eau, nature - Unité risques
tél. : 02 54 53 26 73 - mél : ddt-spren@indre.gouv.fr

E06 - VOIRIE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il existe dans le département trois types de voies avec leurs gestionnaires identifiés :

- le réseau routier national non concédé : l'autoroute A20 gérée par la direction interdépartementale des routes centre-ouest (DIRCO) ;
- le réseau routier départemental, géré par le conseil départemental (CD36) ;
- le réseau routier communal, dont la gestion relève soit de la commune, soit de la communauté de communes en cas de transfert de compétence.

La direction départementale des territoires (DDT) n'intervient plus sur ces trois types de réseau.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

En cas d'incident ou d'accident, le gestionnaire de chaque réseau est compétent pour assurer la continuité du service public dont la mobilité est un enjeu majeur.

En cas de transfert de voies communales à une communauté de communes, le maire reste responsable si le pouvoir de police n'a pas été transféré.

Le maire est le directeur des opérations de secours (DOS) sur sa commune. Lorsque la situation dépasse les limites de la commune ou les moyens de la collectivité, c'est le préfet qui devient directeur des opérations de secours. À ce titre, il convient d'informer la préfecture le plus en amont possible, en cas d'accident grave qui dépasserait les compétences de la collectivité.

En cas de réclamation d'un usager, celui-ci devra être orienté vers le gestionnaire compétent, à savoir, la DIRCO, le CD36 ou la collectivité territoriale identifiée.

Où trouver des informations complémentaires ?

Les compétences et les responsabilités des élus concernant le volet routier sont régies par le code des [collectivités territoriales](#) et le [code de la sécurité intérieure](#).

E07 - ESPÈCES PROTÉGÉES ET DÉROGATIONS

*Comment prendre en compte et protéger la biodiversité
lors de l'implantation d'un projet sur le territoire communal ?*

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'Indre, avec ses paysages variés, le parc naturel régional (PNR) de la Brenne et la réserve nationale naturelle (RNN) de Chérine abrite une grande diversité d'espèces remarquables, parfois endémiques.

Le maintien dans un bon état de conservation de la biodiversité faunistique et floristique est l'un des enjeux prioritaires au niveau européen, réaffirmé récemment par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) dans son plan biodiversité du 04 juillet 2018.

La réglementation française donne la possibilité, dans certaines circonstances très précises, de déroger à la protection d'une espèce. Un des cas les plus fréquents dans le département est la dérogation à la protection de l'espèce « Grand Cormoran », pour laquelle des dispositions particulières permettent la chasse en application d'un arrêté spécifique pour tout le territoire national.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Dès la phase amont d'un projet, quel qu'il soit, le risque qu'il représente pour la conservation de la biodiversité sur le territoire qui l'accueille doit être **pris en compte et évalué**.

Une attention toute particulière doit être portée lorsque ce projet se trouve au sein ou à proximité d'une zone Natura 2000, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), du PNR de la Brenne, de la RNN de Chérine ou encore de terrains faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB). Si une adaptation du projet permet d'éviter la destruction ou la mise en danger d'une espèce protégée ou de son habitat, elle doit être étudiée.

Si l'évitement est impossible, que le projet répond à un des cinq objectifs listés dans l'article L 411-2 4°) du code de l'environnement et qu'il ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées, une dérogation à la protection peut être envisagée.

Où trouver des informations complémentaires ?

L 411-1, L 411-2, R 411-1 à R 411-5 du code de l'environnement
Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies
au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

www.indre.gouv.fr - Natura 2000 et biodiversité

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre - Service planification, risques, eau, nature
Titouan FLAUX, unité nature - tél. : 02 54 53 21 30 - mél : titouan.flaux@indre.gouv.fr

E08 - DÉGÂTS DÛS AUX SANGLIERS

quels recours, quelles démarches ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les enjeux liés à la prolifération des sangliers :

- le département est en déséquilibre agro-sylvo-cynégétique concernant le sanglier ;
- le sanglier occasionne 75 % des dégâts agricoles dans le département, sans compter les dégâts routiers et forestiers. Les dégâts agricoles sont estimés à plus de 900 000 € ;
- le nombre d'animaux tués depuis 4 ans a doublé, et atteint plus de 10 000 animaux prélevés pour la campagne 2019.

La diminution de la population de sangliers s'impose compte tenu de la menace de la peste porcine africaine (PPA) transmissible aussi bien aux sangliers qu'aux porcs domestiques. Toute annonce de la présence dans un département de la PPA entraînera :

- la destruction de la population des suidés existante ;
- la perte du statut « indemne PPA » pour la France, fragilisant toute l'économie nationale porcine (fermeture des ventes à l'export).

Le sanglier est un animal qui s'adapte vite à son territoire, très colonisateur, surtout lorsque des zones dites de quiétude se mettent en place : rythme de chasse insuffisant sur le territoire, embroussaillage des propriétés constituant des refuges, mise en place de zones de nourrissage volontaires ou induites, ...

Pour le chasser, il est souvent recommandé de travailler avec des grands chiens, de préférence créancés aux sangliers.

Les périodes de chasse sont les suivantes :

de l'ouverture (septembre) à la fermeture (31 mars)	avril et mai	1 ^{er} juin à l'ouverture de la chasse
Chasse du sanglier à l'affût, à tir ou en battue.	Pas de chasse au sanglier hors intervention de l'État.	Chasse du sanglier possible pour tout détenteur d'un plan de chasse. Demande individuelle de chasse particulière pour les autres cas.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le maire peut être sollicité dans trois situations types :

- si un administré non agriculteur se plaint de dégâts de sangliers dans son jardin ;
- si un agriculteur ou un collectif d'agriculteurs sollicite une intervention du maire pour des dégâts de sangliers sur la commune ;
- si des accidents routiers récurrents sont causés par des sangliers.

situation 1 : dégâts dans jardins particuliers	situation 2 : dégâts agricoles	situation 3 : accidents routiers
Contactez la DDT avec photo à l'appui qui transmettra au lieutenant de louveterie référent du secteur ou apte à intervenir sur la problématique.	Si la commune est dans une zone classée « sensible sanglier », avertir la fédération des chasseurs. Si la commune n'est pas dans une zone classée « sensible sanglier », contacter la DDT.	Recueillir les faits et les transmettre à la DDT qui transmettra au lieutenant de louveterie référent.
Solutions possibles : - mise en place d'un piège, - organisation d'une chasse dans le secteur de mouvements des animaux en période de chasse, à l'initiative du maire après conseil du lieutenant de louveterie, et avec participation de chasseurs choisis par le maire, - organisation d'une chasse avec l'appui des lieutenants de louveterie.	Solutions possibles par gradation : - visite sur site avec incitation de chasse, - courrier de pression de chasse, - mise en place de tirs de nuit, - battue municipale, - battue administrative.	Solutions possibles selon configuration : - tirs de nuit, - piégeage, - battue administrative.

Où trouver des informations complémentaires ?

www.chasseurducentrevalde Loire.fr - Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
www.indre.gouv.fr - Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion
cynégétique 2018-2024

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre
Patricia ROUET, chef d'unité agro-environnement-chasse-forêt
tél. : 02 54 53 26 61 - mél : satr-ddt@indre.gouv.fr

E09 - LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Un dépôt sauvage est un site ponctuel qui résulte, le plus souvent, d'apports illégaux réalisés par des particuliers, des artisans, des entreprises, pour se débarrasser de leurs déchets. Ces dépôts risquent de polluer les sols et les eaux, de porter atteinte à la préservation d'espèces protégées, ou encore d'être à l'origine de dangers sanitaires, voire de mise en péril de la sécurité du public.

Selon le principe de responsabilité s'appuyant sur l'article L.541-2 du code de l'environnement, tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ceux-ci jusqu'à leur complète élimination ou valorisation selon une filière conforme aux exigences réglementaires. Dans ce cadre, le responsable d'un site de dépôts ou décharges sauvages sur une propriété privée ou sur le domaine public, s'expose à des procédures administratives et/ou judiciaires. Ce responsable peut être l'auteur du dépôt, le détenteur des déchets, ou le propriétaire du terrain, même dans le cas où il n'est pas à l'origine du dépôt.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le maire est compétent en matière de lutte contre les dépôts sauvages, conformément :

- aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui disposent que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;
- à l'article L. 541-3 du code de l'environnement qui indique que, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable ;
- aux articles R. 610-5 et R. 632-1 du code pénal autorisant le maire à dresser une contravention de voirie à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur des propriétés privées.

Dans ce cadre, le maire peut :

- interdire les dépôts sauvages par arrêté municipal ;
- interdire / limiter l'accès de certaines voies et la circulation des véhicules comme moyens de prévention contre les dépôts sauvages ;
- mettre en demeure le responsable d'éliminer les dépôts illégaux par arrêté assorti d'un délai d'exécution ;
- ordonner par arrêté municipal l'exécution d'office des travaux aux frais du responsable ;
- ordonner la consignation d'une somme d'argent auprès du comptable public.

Où trouver des informations complémentaires ?

Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales
Article L. 541-3 du code de l'environnement
Articles R. 610-5 et R. 632-1 du code pénal

www.indre.gouv.fr - [Les déchets](#)

Vos contacts au sein des services de l'État :

Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre
Département santé environnementale et déterminants de santé
Monsieur SOUET, tél. : 02 38 77 34 05 - Monsieur GAUDINAT, tél. : 02 38 77 33 90
mél : ARS-CVL-DD36-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

E10 - ÉNERGIES RENOUVELABLES

*Que dois-je mettre en œuvre pour définir une stratégie de développement des EnR ?
Que dois-je faire quand un porteur de projet prospecte sur le territoire communal ?
Que faire pour développer un projet communal d'EnR ?*

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le développement des énergies renouvelables (EnR) est une **politique nationale** portée par le gouvernement qui s'inscrit plus largement dans la **stratégie nationale face au changement climatique** et contribue notamment à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Dans cette perspective, le conseil régional Centre-Val de Loire a approuvé, début 2020, le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**), qui affiche un objectif ambitieux : d'ici 2050, l'énergie consommée en région sera produite à 100 % par des EnR.

Depuis 2018, l'association des maires de l'Indre (AMI) et les services de l'État (groupe AMI EnR) travaillent aux côtés des partenaires institutionnels, pour définir une **stratégie territoriale de développement des EnR adaptée** et favorable économiquement au territoire indrien. Le syndicat des énergies de l'Indre (SDEI) a repris cette gouvernance en 2020 via sa commission paritaire élargie, et est désormais l'interlocuteur privilégié des élus en amont des projets : conseils, accompagnement technique, études économiques et négociations avec les opérateurs.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Définir une stratégie locale en matière de développement d'EnR cohérente, en lien avec l'EPCI compétent (communauté de communes ou syndicat mixte), via l'élaboration (ou la révision) des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi et PLU) et/ou d'un schéma directeur des EnR.

Si des développeurs privés prospectent sur votre commune, ne donnez pas votre accord immédiatement (même oral), sur une éventuelle prospection de foncier, et rapprochez-vous du SDEI et/ou de la DDT avant toute décision (accord ou refus).

Si vous souhaitez développer un projet sur votre territoire, contacter le SDEI ou le DDT service appui transversal et transition énergétique (SATTE) de la DDT qui vous accompagneront tout au long de vos projets pour anticiper et/ou évaluer les difficultés, notamment réglementaires.

Où trouver des informations complémentaires ?

www.indre.gouv.fr - Transition énergétique

Vos contacts au sein des services de l'État :

Direction départementale des territoires de l'Indre - SATTE
Emilie MICHEL - tél. : 02 54 53 21 70 - mél : emilie.michel@indre.gouv.fr

E11 - DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les principales dispositions

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) fait partie des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires, au même titre que la dotation de solidarité à l'investissement local (DSIL) ou que le fonds national d'aménagement du territoire (FNADT).

Cette dotation est gérée au niveau des préfets de département, dans le cadre de catégories d'opérations prioritaires et de fourchettes de taux de subventions définies par une commission d'élus instituée dans chaque département (dite « commission DETR »).

La « commission DETR » du département de l'Indre est composée de six représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants, de huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des parlementaires indriens (députés et sénateurs).

En 2020, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, cette commission, comme l'ensemble des « commissions DETR », voit sa composition renouvelée en ce qui concerne les représentants des maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre.

La procédure

Au dernier trimestre de chaque année, la « commission DETR » de l'Indre se réunit et fixe :

- **les catégories d'opérations prioritaires**
Pour 2020, elle s'est réunie le 22 novembre 2019 et a retenu 15 catégories d'opérations dont à titre indicatif : les travaux immobiliers de construction ou de grosses réparations sur les bâtiments communaux et sur les bâtiments scolaires, les aménagements de centres-bourgs en lien avec la sécurité et l'accessibilité, les opérations d'accompagnement du développement économique ou social de la collectivité, la mise en place de mobilités douces, les opérations de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs dans le cadre d'ORT, du plan « Actions Cœur de Ville » et du programme d'appui « Petites Villes de Demain », ...
- **les fourchettes de taux applicables dans chaque catégorie d'opérations prioritaires**
Pour 2020, la commission a défini les fourchettes de taux lors de sa réunion du 22 novembre 2019, avec pour le plus grand nombre de catégories une fourchette pouvant aller de 20 à 50 %.

Sur cette base, un appel à projets est diffusé par voie de circulaire préfectorale aux maires et présidents d'EPCI au dernier trimestre de l'année N pour leur faire connaître les décisions de la commission DETR pour l'année N+1, la composition du dossier de demandes de subvention, les modalités et la date limite de dépôt de ceux-ci. Pour 2020, cet appel à projets a été diffusé par circulaire préfectorale du 18 décembre 2019.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

- **Etablissement du dossier technique et financier relatif au projet** : notice descriptive, devis détaillés ou estimatifs établis par un maître d'œuvre et avant-projet sommaire ou détaillé, plan de financement prévisionnel (récapitulatif des subventions qui peuvent être demandées : DETR, conseil régional, conseil départemental, ...)
ATTENTION : le faire suffisamment tôt pour éviter le dépôt d'un dossier incomplet, ce qui retarderait la procédure d'instruction
- **Réunion du conseil municipal ou communautaire** qui, par délibération, approuve le projet, son plan de financement prévisionnel et demande l'attribution d'une subvention DETR

- **Dépôt de la demande de subvention DETR** de façon dématérialisée sur la plate-forme dédiée « démarches simplifiées » avant la date limite de dépôt indiquée dans la circulaire d'appel à projets. Une fois le dossier déposé sur ce site, un accusé-réception de dépôt de la demande de subvention est délivré automatiquement. Cet accusé-réception autorise le commencement des travaux. Il ne préjuge en rien de l'éligibilité du dossier, de sa complétude et de l'attribution d'une subvention
- **Complétude du dossier** : des pièces obligatoires non fournies lors du dépôt vous sont demandées : quand le dossier est complet, un nouvel accusé-réception dit de « complétude » est délivré. Comme le précédent, il ne préjuge pas de l'attribution d'une subvention
- **Notification de l'arrêté préfectoral attributif de subvention**, après établissement de la programmation par le préfet, sur proposition des sous-préfets des trois arrondissements de l'Indre. Si le projet n'est pas retenu, un courrier vous en informe et précise les motifs du rejet

Où trouver des informations complémentaires ?

Code général des collectivités territoriales : articles L 2334-32 à L 2334-39
www.indre.gouv.fr - [DETR/DSIL 2020](#)

Vos contacts au sein des services de l'État

Pierre GARNIER - Préfecture de l'Indre - Bureau de l'appui territorial

tél. : 02 54 29 51 53 - mél : pref-ddle-bat@indre.gouv.fr

Marie-Hélène MARECHAL - Sous-préfecture du Blanc

tél. : 02 54 29 51 63 - mél : marie-helene.marechal@indre.gouv.fr

Dominique BONNOUVRIER - Sous-préfecture d'Issoudun

tél. : 02 54 29 50 33 - mél : dominique.bonnouvrier@indre.gouv.fr

Katia AUSSOURD - Sous-préfecture de La Châtre

tél. : 02 54 29 50 00 - mél : katia.aussourd@indre.gouv.fr

E12 - DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les principales dispositions

En 2020, le Gouvernement poursuit l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement des collectivités locales en pérennisant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), créée en 2016, pour apporter un soutien exceptionnel aux communes et à leurs groupements dans la mise en œuvre de projets structurants afin de conforter la cohésion des territoires.

Ainsi, les projets d'investissements éligibles à la DSIL sont de deux natures.

- **Ils s'inscrivent dans l'une des « grandes priorités d'investissement » suivantes :**

- la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

- **Ils s'inscrivent dans le cadre de démarches contractuelles avec l'Etat tels que :**

- les contrats de ruralité ;
- les contrats signés dans le cadre du plan « Actions Cœur de Villes » et des « Opérations de revitalisation du territoire » (ORT) ;
- le volet territorial du contrat de plan Etat-Région.

La procédure

Une délégation et une répartition de l'enveloppe confiée au préfet de Région

L'enveloppe des crédits DSIL est répartie et déléguée par région et il appartient au préfet de la région Centre-Val de Loire de répartir celle qui lui est allouée entre les départements qui la composent.

Par ailleurs, au moins 35 % des crédits de l'enveloppe régionale doivent être consacrés à l'accompagnement des projets visant la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics et le développement de solutions de transports innovants (première et troisième des grandes priorités d'investissement ci-dessus listées).

Un appel à projets diffusé par voie de circulaire préfectorale dans chaque département de la région

Même si la répartition et la gestion de l'enveloppe sont confiées au préfet de région, une circulaire préfectorale est diffusée chaque année aux maires et présidents d'EPCI pour leur faire connaître la nature des projets éligibles à la DSIL, la composition du dossier de demandes de subvention, les modalités et la date limite de dépôt de ceux-ci.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Les différentes étapes :

- **Établissement du dossier technique et financier relatif au projet** : notice descriptive, devis détaillés ou estimatifs établis par un maître d'œuvre et avant-projet sommaire ou détaillé, plan de financement prévisionnel (récapitulatif des subventions qui peuvent être demandées : DSIL, DETR, conseil régional, conseil départemental, ...).
ATTENTION : le faire suffisamment tôt pour éviter le dépôt d'un dossier incomplet, ce qui retarderait la procédure d'instruction

- **Réunion du conseil municipal ou communautaire** qui, par délibération, approuve le projet, son plan de financement prévisionnel et demande l'attribution d'une subvention DSIL.
- **Dépôt de la demande de subvention DSIL** : la composition du dossier de demande de DSIL est identique à celle du dossier de demande de subvention DETR. Cependant, la procédure de dépôt n'est pas encore dématérialisée et le dépôt s'effectue sur la base d'un dossier papier auprès des services de la préfecture. Une fois réalisé, un accusé-réception de dépôt de la demande de subvention vous est adressé. Cet accusé-réception autorise le commencement des travaux. Il ne préjuge en rien de l'éligibilité du dossier, de sa complétude et de l'attribution d'une subvention.
- **Complétude du dossier** : des pièces obligatoires non fournies lors du dépôt peuvent vous être demandées, comme dans le cas de la DETR : quand le dossier est complet, un nouvel accusé-réception dit de « complétude » est délivré. Ainsi que le précédent, il ne préjuge pas de l'attribution d'une subvention.
- **Notification de l'arrêté préfectoral attributif de subvention** : après établissement de la programmation au niveau départemental, le préfet de l'Indre adresse celle-ci au préfet de la région Centre-Val de Loire. C'est le préfet de région qui signe les arrêtés attributifs de DSIL, qui vous sont ensuite notifiés par le préfet de l'Indre. A défaut d'être retenu, un courrier vous informe du rejet de la demande et de ses motifs.

Où trouver des informations complémentaires ?

Code général des collectivités territoriales : article L2334-42
www.indre.gouv.fr - DETR/DSIL 2020

Vos contacts au sein des services de l'État

Pierre GARNIER - Préfecture de l'Indre - Bureau de l'appui territorial
tél. : 02 54 29 51 53 - mél : pref-ddle-bat@indre.gouv.fr
Marie-Hélène MARECHAL - Sous-préfecture du Blanc
tél. : 02 54 29 51 63 - mél : marie-helene.marechal@indre.gouv.fr
Dominique BONNOUVRIER - Sous-préfecture d'Issoudun
tél. : 02 54 29 50 33 - mél : dominique.bonnouvrier@indre.gouv.fr
Katia AUSSOURD - Sous-préfecture de La Châtre
tél. : 02 54 29 50 00 - mél : katia.aussourd@indre.gouv.fr

E13 - PROCÉDURE DE PÉRIL ORDINAIRE

Que faire si vous constatez un immeuble menaçant ruine dans votre commune ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Un immeuble (ou ses parties communes) peut présenter un danger au regard de sa solidité pour la sécurité de ses occupants, des voisins ou des passants.

Certains critères peuvent permettre de caractériser le péril d'un immeuble :

- effondrement d'un escalier, garde-corps, balcon, toiture, façade, plancher ;
- chute de pierres.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le maire, qui a connaissance de tels faits, peut de sa propre initiative engager une procédure de péril. Il peut faire procéder à toutes les visites utiles pour vérifier l'état de solidité de l'immeuble.

Le maire doit envoyer un courrier au propriétaire et, le cas échéant, au syndic de copropriété l'informant qu'une procédure de péril est susceptible d'être mise en œuvre. Ce courrier doit l'inviter à présenter ses observations dans un délai d'au minimum 2 mois, de préférence par courrier recommandé avec avis de réception. Sans réponse du propriétaire ou du syndic dans un délai d'au minimum 2 mois, le maire prend un arrêté de péril le mettant en demeure de faire les travaux nécessaires dans un délai qu'il fixe. Cet arrêté doit préciser que la non-exécution des travaux entraîne le paiement d'une astreinte d'un montant maximum de 1 000 € par jour de retard.

Si l'immeuble ou une de ses parties ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut accompagner l'arrêté d'une interdiction temporaire d'habiter dans les lieux.

Lorsque les mesures prévues par l'arrêté ont été exécutées dans le délai fixé, le maire prononce la mainlevée de l'arrêté de péril. La mainlevée de l'arrêté doit être notifiée au propriétaire.

Lorsqu'en revanche les mesures n'ont pas été exécutées dans le délai fixé, le maire fait réaliser les travaux d'office aux frais du (des) propriétaire(s) et majorés d'intérêts. Des poursuites pénales peuvent également être engagées.

En cas de danger imminent, l'arrêté de péril ordinaire sera précédé d'un arrêté de péril imminent. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'un arrêté de péril imminent soit pris alors qu'un arrêté de péril ordinaire frappe déjà un édifice, si un danger imminent apparaît.

Où trouver des informations complémentaires ?

Articles L. 511-2 et R. 511-1 à R. 511-5 du code de la construction et de l'habitation

Vos contacts au sein des services de l'État

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre
Département santé environnementale et déterminants de santé - tél. : 02 38 77 34 00
Monsieur SOUET, tél. : 02 38 77 34 05 - Monsieur GAUDINAT, tél. : 02 38 77 33 90
mél : ARS-CVL-DD36-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

E14 - PROCÉDURE DE PÉRIL IMMINENT

Que faire si un bâtiment menace de s'écrouler dans votre commune ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Une procédure de péril imminent doit être engagée lorsque l'immeuble (ou ses parties communes) présente un danger grave et actuel.

Toute personne (occupant, voisin, passant, ...) ayant connaissance de faits révélant l'insécurité grave et actuelle d'un immeuble doit avertir le maire de la commune. Ces faits doivent être signalés par tous moyens (appel téléphonique, courrier).

Remarque : la procédure de péril s'applique à la solidité du bâti et non à son état dont les désordres sont traités par la procédure d'insalubrité.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le maire qui a connaissance de tels faits peut de sa propre initiative engager une procédure de péril.

La procédure débute par un avertissement, par courrier, adressé au(x) propriétaire(s) du bâtiment concerné(s) par le maire l'informant de son intention d'engager une procédure de péril imminent. Lorsque le péril concerne des parties communes d'un immeuble en copropriété, l'avertissement est envoyé au représentant du syndicat des copropriétaires. Si le propriétaire est introuvable - ou en l'absence de syndic - l'avertissement est effectué par affichage en mairie et sur le bâtiment.

En même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire, le maire informe l'architecte des bâtiments de France, si le bâtiment est situé dans un espace protégé (Art R. 511-2 et R 511-2-1 du CCH). Cet avertissement n'appelle pas de réponse particulière et aucun délai n'est imposé au maire avant de poursuivre la procédure, il n'est pas un préalable à la saisine du juge.

Parallèlement, le maire doit saisir le tribunal administratif (par simple requête écrite) afin qu'il désigne un expert chargé dans les 24 heures de constater ou non le péril imminent. Le maire adresse une demande de désignation d'expert au tribunal administratif. L'expert désigné doit, dans les 24 heures qui suivent sa nomination, examiner les bâtiments en cause et proposer des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il l'a constaté. Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire prend un arrêté prescrivant, dans un délai qu'il fixe, les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité (exemple : étaieage, piochage des enduits soufflés, bâchage d'une couverture, ...). L'arrêté de péril imminent doit être complété par un arrêté de péril non imminent permettant de prescrire des mesures définitives de confortation du bâtiment.

En cas de risque grave pour les occupants, le maire peut ordonner l'évacuation immédiate de l'immeuble.

L'arrêté est notifié au(x) propriétaire(s) et titulaire(s) de droits réels ainsi qu'aux occupants. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est faite au représentant du syndicat des copropriétaires. Il est affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble par précaution.

L'arrêté est transmis au préfet au titre du contrôle de légalité et aux organismes payeurs des aides au logement.

Lorsque les mesures prévues par l'arrêté ont été exécutées dans le délai fixé, le maire prononce la mainlevée de l'arrêté de péril. La mainlevée de l'arrêté doit être notifiée au(x) propriétaire(s) et titulaire(s) de droits réels ainsi qu'aux occupants.

Lorsque les mesures prévues par l'arrêté n'ont pas été exécutées dans le délai fixé, le maire fait réaliser les travaux d'office aux frais du (des) propriétaire(s) et majorés d'intérêts. A défaut, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

Où trouver des informations complémentaires ?

Articles L. 511-3 et R. 511-4 et R. 511-5 du code de la construction et de l'habitation

Vos contacts au sein des services de l'État

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre
Département santé environnementale et déterminants de santé - tél. : 02 38 77 34 00
Monsieur SOUET, tél. : 02 38 77 34 05 - Monsieur GAUDINAT, tél. : 02 38 77 33 90
mél : ARS-CVL-DD36-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Index des abréviations

ADIL : agence départementale pour l'information sur le logement
AELB : agence de l'eau Loire-Bretagne
ALUR : accès au logement et un urbanisme rénové
AMI : association des maires de l'Indre
ANAH : agence nationale de l'habitat
APPB : arrêté préfectoral de protection du biotope
ARS : agence régionale de santé
AU : autorisation d'urbanisme
BA : Blanc-Argent
BOAMP : bulletin officiel d'annonces des marchés publics
BP : budget primitif
BRGM : bureau de recherches géologiques et minières
CAF : caisse d'allocations familiales
CAOA : conservation des antiquités et objets d'art
CA : compte administratif
CD : conseil départemental
CE : code de l'environnement
CG : compte de gestion
CGCT : code général des collectivités territoriales
CITE : crédit d'impôt pour la transition énergétique
CNGRA : comité national de gestion des risques en agriculture
COD : centre opérationnel départemental
CODERST : conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CORG : centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie
CRPM : code rural et de la pêche maritime
CSP : code de la santé publique
CU : code de l'urbanisme
DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDT : direction départementale des territoires
DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux
DGCL : direction générale des collectivités locales
DGF : dotation globale de fonctionnement
DGFIP : direction générale des finances publiques
DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs
DIRCO : direction interdépartementale des routes centre-ouest
DNP : dotation nationale de péréquation
DOB : débat d'orientation budgétaire
DOS : directeur des opérations de secours
DPS : dispositif préventif de sécurité
DRAC : direction régionale des affaires culturelles
DSIL : dotation de soutien à l'investissement local
DSP : délégation de service public
DSR : dotation de solidarité rurale
DSU : dotation de solidarité urbaine
DDT : direction départementale des territoires
EDSR : escadron départemental de sécurité routière
ELR : entretien légal et régulier
ENAF : espace naturel agricole et forestier
EnR : énergies renouvelables
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
ERP : établissement recevant du public
FCTVA : fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
FDPTP : fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FIPC : fonds de péréquation des recettes communales et intercommunales
FNADT : fonds national d'aménagement du territoire
FPT : fonction publique territoriale
GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
JOUE : journal officiel de l'Union européenne
LHI : lutte contre l'habitat indigne

MAA : ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire
MCTCP : ministère de la cohésion des territoires et des collectivités publiques
MI : ministère de l'intérieur
MSA : mutualité sociale agricole
MTES : ministère de la transition écologique et solidaire
NBI : nouvelle bonification indiciaire
OAP : orientation d'aménagement et de programmation
OFB : office français de la biodiversité
OPJ : officier de police judiciaire
ORP : opération de revitalisation de territoire
ORT : opération de revitalisation urbaine
PADD : projet d'aménagement et de développement durable
PCS : plan communal de sauvegarde
PDH : plan départemental de l'habitat
PDLHI : pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)
PN : passage à niveau
PNR : parc naturel régional
POLT : Paris-Orléans-Limoges-Toulouse
PPA : personne publique associée
PPA : peste porcine africaine
PPA : plan de protection de l'atmosphère
PPI : plan particulier d'intervention
PPRI : plan de prévention du risque inondation
PPRN : plan de prévention des risques naturels
PPRS : plan de prévention des risques sanitaires
PPRT : plan de prévention des risques technologiques
PRAD : plan régional de l'agriculture durable
PREB : personne responsable de l'eau de baignade
PSQ : police de sécurité du quotidien
RFR : revenu fiscal de référence
RN : réserve nationale
RNN : réserve nationale naturelle
RSD : règlement sanitaire départemental
SABA : société pour l'animation du Blanc-Argent
SATESE : service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration
SATTE : service d'appui transversal et transition énergétique
SCHS : service communal d'hygiène et de santé
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SDEI : syndicat des énergies de l'Indre
SDGC : schéma départemental de gestion cynégétique
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SDTAN : schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SIDPC : service interministériel de défense et de protection civiles
SISPEA : système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement
SNCF : société nationale des chemins de fer
SPREN : service planification, risques, eau, nature
SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE : schéma régional climat-air-énergie
SRCE : schéma régional de cohérence écologique
SRDEII : schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
SRI : schéma régional de l'intermodalité
SRIT : schéma régional des infrastructures et des transports
STEP : station d'épuration
TA : tribunal administratif
TADE : taxe additionnelle aux droits d'enregistrement
TADM : taxe additionnelle aux droits de mutation
TP : travaux publics
UDAF : union départementale des associations familiales
ZAN : zéro artificialisation nette
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique